Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-055

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-05-05-001 - Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (4 pages) Page 6

DDTM

27-2017-05-04-002 - 17-122-Arrêté portant autorisationd'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 11

27-2017-05-09-016 - KM_367-20170509132425 (2 pages) Page 13

27-2017-05-03-007 - KM_367-20170510104410 (2 pages) Page 16

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-022 - Décision n°2017 55. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des soins aux seules fins de lui permettre de signer les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction, les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins et les relevés d'heures supplémentaires du personnel paramédical. (2 pages) Page 19

27-2017-05-02-013 - Décision n°2017 56. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature aux cadres participant au tour de garde administrative, à savoir M. Jean-Michel CAUVIN, Mme Christine CAVAZZONI, M. Laurent KASAKA, Directeurs Adjoints, M. Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins, M. Cédric HATEM et Mme Nadège CANVILLE, Ingénieurs Hospitalier faisant fonction de Directeurs Adjoints, Mme Hélène NORMAND et Mme Sonia BUSSON, AAH et M Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier. La délégation leur permet de signer tout document de quelque nature qu'il soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Le champs d'intervention est énuméré dans l'article 4 de la présente décision valable pendant les périodes de gardes fixées par le tableau de garde administrative. (3 pages) Page 22

27-2017-05-02-012 - Décision n°2017 57. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Mme Karine LECLERC, ADCH afin de signer les ordres de missions pour le personnel médical et non médical concernant les accompagnements de patients et résidents et des entretiens et réunions professionnels. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme LECLERC, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, AAH à la Direction Générale. La décision prend effet à compter de la date de signature. (2 pages) Page 26

27-2017-05-02-024 - Décision n°2017 58. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à M. Jean-Michel CAUVIN, Mme Christine CAVAZZONI, Monsieur KASALA, Directeurs Adjoints et Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins pendant ses périodes de congés signalées en temps utiles auprès de l'Agence Régionale de santé afin d'assurer son remplacement. (2 pages) Page 29

27-2017-05-02-011 - Décision n°2017 59. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur CAUVIN, Directeur Adjoint chargé des services économiques et financiers aux seules fins de signer tous courriers administratifs et décisions énumérés dans l'article 3 de la présente décision. En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci à la délégation est donnée à Madame BUSSON Sonia, AAH afin de signer tous courriers, actes ou documents énumérés dans l'article 3 de la présente décision hormis les bons de commande de la classe 2, bons travaux, marchés et contrats. En cas d'absence de Monsieur CAUVIN et de Mme BUSSON, la délégation est donnée : - pour les services économiques, à Mme Mariannick SINOIR et Mme Virginie PALIERNE, ADCH concernant les documents énoncés dans l'article 5 de la présente décision. - pour les services financiers, à Mme Béatrice GASNOT, ADCH concernant les documents énoncés dans l'article 6 de la présente décision. La décision prend effet à la date de signature. (3 pages) Page 32

27-2017-05-02-009 - Décision n°2017 61. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule. (2 pages) Page 36

27-2017-05-02-018 - Décision n°2017 62. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé afin de lui permettre de signer la correspondance courante et les documents ou actes énumérés dans l'article 2 de la présente décision et à l'exclusion des actes en lien avec l'Agence Régionale de santé (CPOM). (2 pages) Page 39

27-2017-05-02-019 - Décision n°2017 63. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint chargé du Système d'Information afin de signer les factures et les bons de commande inférieurs à 15 000 euros HT relevant de la direction du Système d'Information. (2 pages) Page 42

27-2017-05-02-021 - Décision n°2017 67. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de santé et coordonnateur de parcours de soins à la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction selon le champs d'intervention énuméré dans l'article 2. En cas d'absence de celui-ci, la délégation est donnée à Mme CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe et monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attachée Principal d'Administration Hospitalière avec les mêmes obligations que Monsieur MILON. (3 pages) Page 45

27-2017-05-02-025 - Décision n°2017 68. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des cadres Hospitaliers chargée des Affaires médicales à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale avec la même délégation que Mme ROCH (2 pages) Page 49

27-2017-05-02-026 - Décision n°2017 68. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des cadres Hospitaliers chargée des Affaires médicales à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale avec la même délégation que Mme ROCH (2 pages) Page 52

27-2017-05-02-027 - Décision n°2017 69. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature aux Cadres Supérieurs de Santé du NHN, Monsieur Alain DUMONT, Monsieur Antoine HOUEL, Monsieur Frédéric VAN MEENEN, Monsieur Cyprien ENOS et Monsieur Yannick BEAUDOIRE, aux seules fins de signer les bons de sortie pour les patients d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité et les demandes d'autorisation de sortie de patients accompagnés par un professionnel d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité dans le cadre d'activités thérapeutiques dans le département et les autres sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement. (3 pages) Page 55

27-2017-05-02-008 - Décision n°2017 70. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule. (2 pages) Page 59

27-2017-05-02-007 - Décision n°2017 71. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule. (2 pages) Page 62

27-2017-05-03-002 - Décision n°2017 72. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé des services économiques et financiers aux seules fins de porter plainte le mercredi 03 mai 2017 contre un agent du NHN pour faux et usage de faux et exercice illégal de la médecine et de signer le dépôt de plainte en son nom. (1 page) Page 65

27-2017-05-02-020 - Décisions n° 2017 64. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des affaires juridiques aux seules fins de signer la correspondance courante, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ainsi que tout document relevant de la Direction dont il a la charge et n'engageant aucune incidence pour l'établissement. (2 pages) Page 67

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-04-001 - AP autorisant la création d'une chambre funéraire à Granchain, commune déléguée de Mesnil-en-Ouche (2 pages) Page 70

27-2017-05-02-016 - Arrêté (6 pages) Page 73
27-2017-05-02-028 - Arrêté portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure 2017 (2 pages) Page 80
27-2017-05-09-017 - Arrêté autorisation routes interdites RALLYE CYCLOTOURISTE DU ROY HENRY du 14 (2 pages) Page 83
27-2017-05-02-004 - Arrêté complémentaire portant autorisation d'aménager un demi-diffuseur en complément de celui existant sur l'autoroute A13 sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville. (10 pages) Page 86
27-2017-05-02-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville -Sainte-Croix (desserte de Pont-Audemer) (22 pages) Page 97
27-2017-04-28-005 - Arrêté interpréfectoral autorisant les dragages d'entretien de l'estuaire aval et l'immersion des sédiments au profit du grand port maritime de Rouen (30 pages) Page 120
27-2017-04-28-003 - Arrêté n° D1-B1-17-627 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Tilleul-Lambert (4 pages) Page 151
27-2017-04-28-004 - Arrêté n° D1-B1-17-628 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Barc et du Plessis-Sainte-Opportune (6 pages) Page 156
27-2017-05-03-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "5ème Prix de Bois le Roy" (6 pages) Page 163
27-2017-05-02-014 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de Triathlon intitulée "Triathlon de la Vallée de l'Iton" au départ de La Bonneville sur Iton (8 pages) Page 170
27-2017-05-02-015 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "16ème rassemblement Harley et Custom - Spectacle de STUNT" à Charleval (6 pages) Page 179
27-2017-05-03-006 - avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-17-648 du 2 mai 2017 portant enregistrement de la demande de la société Distillerie Busnel située à Cormeilles en vue de procéder à l'épandage de sous-produits issus de la distillation. (1 page) Page 186
27-2017-05-03-005 - SIEGE modif statuts + CN (12 pages) Page 188
27-2017-05-03-004 - Sivos Hacqueville modification statuts (4 pages) Page 201
UD 27 DIRECCTE
27-2017-05-02-005 - Arrêté d'agrément Marion HERY 2017-35 (2 pages) Page 206
27-2017-05-02-006 - Récépissé modificatif SAD 2017-34 (2 pages) Page 209
27-2017-05-10-001 - Récépissé Roland MARAIS 2017-36 (1 page) Page 212

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-05-05-001

Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1er de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christel Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 18 novembre 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°2 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 18 novembre 2016.

AVENANT N°2 à la CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"

Adopté en AG le 18 novembre 2016

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 18 novembre 2016.

Il s'agit d'ajouter à la convention la possibilité pour l'administrateur de déléguer sa signature aux Administrateurs Adjoints ou au Directeur du GCS.

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 18 novembre 2016

Les soussignés,

1. **Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
2. **Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
3. **Le CHU Hôpitaux de Rouen**
4. **Le Groupe Hospitalier du Havre**
5. **Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est complété comme suit :

L'Administrateur peut donner délégation de signature aux Administrateurs Adjoints, ainsi qu'au Directeur. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation. La responsabilité de l'Administrateur reste engagée, y compris dans les matières déléguées.

Le reste sans changement.

DDTM

27-2017-05-04-002

17-122-Arrêté portant autorisationd'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-122
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-30 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. GUILLOMARD,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de maïs grain de M. Guillomard sur la commune de St Marcel
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- que les chasses particulières du 1er au 31 mars 2017 n'ont pas été suffisantes,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Messieurs Patrick JEGOU et Alain COUPE, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de St Marcel à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 juin 2017.**

Article 2 - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants. Ils pourront également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Ils préviendront au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les lieutenants de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 4 MAI 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-05-09-016

KM_367-20170509132425

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVE DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE
« INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

La sous-commission des dégâts de gibier s'est réunie le mardi 2 mai 2017 à 11 h 15 au siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure à ANGERVILLE LA CAMPAGNE, sous la présidence de M. Sylvain Thuleau, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivants ont été étudiés :

FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION DES REMISES EN CULTURES

En fonction des fourchettes proposées par la CNI du 9 mars 2017, les prix ci-dessous sont retenus pour les barèmes appliqués pour l'année 2017 :

TYPE DE CULTURE	TRAVAUX RETENUS (PAR HA)	INDEMNISATION (EUROS/HA)
Maïs	1 heure de canadien + herse 1 heure ½ de semoir de précision 2 heures ½ de tracteur + conducteur	104,50 € (prix moyen CNI)
Autres cultures	1 heure de canadien + herse 1 heure de semoir 2 heures de tracteur + conducteur	104,50 € (prix moyen CNI)
Prairies	Remise en état légère sans semence : - herse à prairie légère - herse à prairie légère + rouleau - deux passages croisés de herse lourde sans rouleau - deux passages croisés de herse lourde avec rouleau	58.49 € (prix max CNI) 90.31 € (prix max CNI) 76.44 € (prix max CNI) 108.26 € (prix max CNI)
	remise en état avec semis (hors prix de la semence) : herse rotative ou alternative et semoir	109.73 € (prix max CNI)
	Remise en état manuelle	18,80 €/h
	Le coût de la semence est indemnisé sur présentation de la facture	

En cas de remise en état selon un itinéraire atypique, les prix moyens proposés par la CNI sont retenus en 2017.

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Les dates extrêmes 2016 d'enlèvement des récoltes sont reconduites pour l'année 2017, à savoir :

Récoltes	Dates
Pois	15 septembre
Céréales sauf maïs	15 septembre
Maïs grain	15 décembre
Maïs ensilage	30 novembre
Betteraves industrielles	15 décembre
Betteraves fourragères	15 novembre
Pomme de terre	1er novembre
Lin	1er novembre
Graminées porte-graines	30 août
Colza de printemps	20 septembre
Colza d'hiver	30 août
Tournesol	1er novembre
Féverole	15 octobre

ESTIMATEURS DEGATS DE GIBIER

La liste des estimateurs départementaux présentée par la fédération des chasseurs pour l'année 2017 est approuvée, à savoir :

- M. Guillaume BLANCHARD
- M. Jean-Claude BLANCHARD
- M. Hervé CAILLOUEL
- M. Jean-Marie CREVEL
- M. François DORGERE
- M. Jacques DUCLOS
- M. Alain LETHIELLEUX
- M. Gaëtan de THIEULLOY
- M. Joël TESSIER
- M. Philipe DELAPORTE

4 – DOSSIERS LITIGIEUX PRESENTES PAR LA FDCE (6)

* BOULLIER Philippe à Grand Camp : parcelle récoltée avant le passage de l'estimateur
* BELLENGER Michel à N.D. du Hamel : parcelle récoltée avant le passage de l'estimateur
* HENGOUET Lucien aux Baux de Breteuil : parcelle récoltée avant le passage de l'estimateur
* SCEA de la Ferme du Village à Juignettes : parcelle récoltée avant le passage de l'estimateur.

Ces 4 recours sont rejetés

* GUENET Mikaël à Berville en Roumois : 284.52 € (colza érucique)
* EARL du Mont Pérot : 850.95 € (maïs ensilage)

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ÉVREUX, le – 9 MAI 2017

P/La directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-05-03-007

KM_367-20170510104410

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-123 modifiant l'arrêté DDTM/SEBF/2015-163 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives,
- le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- la demande de M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie en date du 13 avril 2017,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - L'article 1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-163 du 25 septembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1 – le 4°) est ainsi rédigé :

« 4°) des représentants pour la propriété forestière :

* *pour la forêt privée :*

Titulaire :
- M. Jean de SINCAY

Suppléant :
- M. Amaury LATHAM

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-163 du 25 septembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

2 - le 2°) est ainsi rédigé :

« 2°) *les représentants des intérêts forestiers » :

Titulaires :
- M. Jean de SINCAY
- Mme Anne MAGNE
- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

Suppléants :
- M. Amaury LATHAM
- M. Philippe COUDOULET
- M. Francis DAVOUST

Article 3 - La désignation des nouveaux membres est prononcée pour la durée restant à courir des mandats des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

ÉVREUX, le 3 mai 2017

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-022

Décision n°2017 55. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des soins aux seules fins de lui permettre de signer les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction, les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins et les relevés d'heures supplémentaires du personnel paramédical.

Décision n°2017 55. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des soins aux seules fins de lui permettre de signer les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction, les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins et les relevés d'heures supplémentaires du personnel paramédical.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/55

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins au Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 17 avril 2012,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision N°2017/22 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins est chargé de la Gestion de la Direction des Soins et des services afférents à compter du 28 septembre 2012.

Article 3 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Bruno HAPPEDAY.

La délégation donnée à Monsieur Bruno HAPPEDAY a pour effet de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes relevant de cette direction et précisés par l'article 4 de la présente décision.

Article 4 :

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction ;
- les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins ;
- Les relevés d'heures supplémentaires du personnel paramédical.

Article 5 :

Monsieur Bruno HAPPEDAY s'engage à avertir le Directeur des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins et pour assurer la continuité du service, un Cadre Supérieur de Santé reçoit ces délégations au regard du planning annuel des remplacements du Directeur des Soins. Il est soumis aux mêmes obligations que le Directeur des Soins.

Article 7 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 8 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

Richard GURZ

Bruno HAPPEDAY

Directeur des Soins

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-013

Décision n°2017 56. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature aux cadres participant au tour de garde administrative, à savoir M. Jean-Michel CAUVIN, Mme Christine CAVAZZONI, M. Laurent KASAKA, Directeurs Adjoints, M. Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins, M. Cédric HATEM et Mme Nadège CANVILLE, Ingénieurs Hospitalier faisant fonction de Directeurs Adjoints, Mme Hélène NORMAND et Mme Sonia BUSSON, AAH et M Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier. La délégation leur permet de signer tout document de quelque nature qu'il soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Le champs d'intervention est énuméré dans l'article 4 de la présente décision valable pendant les périodes de gardes fixées par le tableau de garde administrative.

Décision n°2017 56. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature aux cadres participant au tour de garde administrative, à savoir M. Jean-Michel CAUVIN, Mme Christine CAVAZZONI, M. Laurent KASAKA, Directeurs Adjoints, M. Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins, M. Cédric HATEM et Mme Nadège CANVILLE, Ingénieurs Hospitalier faisant fonction de Directeurs Adjoints, Mme Hélène NORMAND et Mme Sonia BUSSON, AAH et M Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier. La délégation leur permet de signer tout document de quelque nature qu'il soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Le champs d'intervention est énuméré dans l'article 4 de la présente décision valable pendant les périodes de gardes fixées par le tableau de garde administrative.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/56

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 19 avril 2010,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Cédric HATEM en tant qu'Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 03/09/2014 ;

Vu la nomination de Monsieur Cédric HATEM en tant que Directeur Adjoint chargé du Système d'Information au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 17 avril 2012,

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 et faisant fonction de Directrice Adjointe de la Qualité et des Relations avec les Usagers ;

Vu, la décision administrative de reclassement de Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 18 juin 2003,

Vu le recrutement de Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 31 mars 2008,

Vu, le renouvellement de contrat de recrutement de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 31 janvier 2017,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le tableau des gardes administratives dressé annuellement du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la Décision N°2017/23 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature aux cadres participant au tour de garde administrative, à savoir :
- Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint
- Madame Christine CAVAZZONI, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint
- Monsieur Cédric HATEM, Ingénieur Hospitalier ff Directeur Adjoint
- Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins
- Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier ff Directrice Adjointe
- Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier

Article 3 :
Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée au cadre administratif de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Article 4 :
Le champ d'intervention est le suivant :
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- L'admission des patients
- Le séjour des patients
- La sortie des patients
- Le décès des patients
- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte ainsi que les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement.
- La sécurité des biens et des personnes
- Les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- La gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service

Article 5 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :
Il appartient au cadre administratif de garde d'avertir le Directeur de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX *

Richard GURZ

Original de la décision transmise à :
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature
- Juge des Libertés et de la Détention

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Christine CAVAZZONI	Nadège CANVILLE	Cédric HATEM
Directrice Adjointe	Directrice Adjointe	Directeur Adjoint
Laurent KASALA	Bruno HAPPEDAY	Jean-Michel CAUVIN
Directeur Adjoint	Directeur des Soins	Directeur Adjoint
Hélène NORMAND	Sonia BUSSON	Alexandre VAVASSEUR
AAH	AAH	Ingénieur Hospitalier

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-012

Décision n°2017 57. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Mme Karine LECLERC, ADCH afin de signer les ordres de missions pour le personnel médical et non médical concernant les accompagnements de patients et résidents et des entretiens et réunions professionnels. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme LECLERC, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, AAH à la Direction Générale. La décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n°2017 57. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Mme Karine LECLERC, ADCH afin de signer les ordres de missions pour le personnel médical et non médical concernant les accompagnements de patients et résidents et des entretiens et réunions professionnels. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme LECLERC, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, AAH à la Direction Générale. La décision prend effet à compter de la date de signature.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/57

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, la nomination de Madame Karine LECLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale en date du 1er septembre 2014 ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2017/24 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Karine LECLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant :

- Des accompagnements de patients et résidents
- Des entretiens et réunions professionnels

Article 3 :

Madame Karine LECLERC s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LECLERC, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les ordres de mission pour le personnel médical et non médical cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 :

Les ordres de mission doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX Le Directeur

Le Directeur,

Richard GURZ

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Karine LECLERC

Attachée d'Administration Hospitalière

Cécile DUPUIS LOQUIN

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-024

Décision n°2017 58. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à M. Jean-Michel CAUVIN, Mme Christine CAVAZZONI, Monsieur KASALA, Directeurs Adjoints et Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins pendant ses périodes de congés signalées en temps utiles auprès de l'Agence Régionale de santé afin d'assurer son remplacement.

Décision n°2017 58. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à M. Jean-Michel CAUVIN, Mme Christine CAVAZZONI, Monsieur KASALA, Directeurs Adjoints et Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins pendant ses périodes de congés signalées en temps utiles auprès de l'Agence Régionale de santé afin d'assurer son remplacement.

Publié au RAA le 05/05/17

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/58

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 19 avril 2010,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 17 avril 2012 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015,

Vu, le tableau intitulé « demande de congés » de Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, dressé selon la procédure communiquée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2017/25 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 2 :
Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature aux directeurs pendant ses périodes de congés, à savoir :
- Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint
- Madame Christine CAVAZZONI, Directeur Adjoint,
- Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint,
- Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins

Article 3 :
Les demandes de congés de Monsieur Richard GURZ, Directeur sont signalées en temps utiles auprès du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et précisent dans le même temps, le nom du Directeur chargé d'assurer le remplacement.

Article 4 :
En cas d'absence du Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, le Directeur désigné assure le remplacement de cette fonction. La délégation donnée au Directeur a pour effet de lui permettre de signer tout acte ou document administratif de quelque nature qu'il soit, relevant de la Direction de l'Etablissement au cours de la période strictement signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :
Il appartient au Directeur assurant le remplacement d'avertir le Directeur de l'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX * Le Directeur

Le Directeur,

Richard GURZ

Directrice Adjointe

Christine CAVAZZONI

Directeur Adjoint

Laurent KASALA

Directeur des Soins

Bruno HAPPEDAY

Directeur Adjoint

Jean-Michel CAUVIN

Original de la décision transmise à :
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-011

Décision n°2017 59. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur CAUVIN, Directeur Adjoint chargé des services économiques et financiers aux seules fins de signer tous courriers administratifs et décisions énumérés dans l'article 3 de la présente décision. En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, à la délégation est donnée à Madame BUSSON Sonia, AAH afin de signer tous courriers, actes ou documents énumérés dans l'article 3 de la présente décision hormis les bons de commande de la classe 2, bons travaux, marchés et contrats. En cas d'absence de Monsieur CAUVIN et de Mme BUSSON, la délégation est donnée :
- pour les services économiques, à Mme Mariannick SINOIR et Mme Virginie PALIERNE, ADCH concernant les documents énoncés dans l'article 5 de la présente décision.
- pour les services financiers, à Mme Béatrice GASNOT, ADCH concernant les documents énoncés dans l'article 6 de la présente décision. La décision prend effet à la date de signature.

Décision n°2017 59. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur CAUVIN, Directeur Adjoint chargé des services économiques et financiers aux seules fins de signer tous courriers administratifs et décisions énumérés dans l'article 3 de la présente décision. En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci à la délégation est donnée à Madame BUSSON Sonia, AAH afin de signer tous courriers, actes ou documents énumérés dans l'article 3 de la présente décision hormis les bons de commande de la classe 2, bons travaux, marchés et contrats. En cas d'absence de Monsieur CAUVIN et de Mme BUSSON, la délégation est donnée :
- pour les services économiques, à Mme Mariannick SINOIR et Mme Virginie PALIERNE, ADCH concernant les documents énoncés dans l'article 5 de la présente décision.
- pour les services financiers, à Mme Béatrice GASNOT, ADCH concernant les documents énoncés dans l'article 6 de la présente décision. La décision prend effet à la date de signature.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/59

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Béatrice GASNOT en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1er mars 1996,

Vu le recrutement par mutation de Madame PALIERNE Virginie en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 15 juin 2015,

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR en tant qu'Adjoint des cadres Hospitaliers en date du 1er août 2014,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2017/26 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et ordonnateur, délègue sa signature à Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers.
Monsieur Jean-Michel CAUVIN est l'ordonnateur suppléant du Nouvel Hôpital de Navarre.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des services Economiques et Financiers.

- Concernant les **Services Economiques**, le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :
  - La correspondance courante,
  - Les bons de commande de la classe 6,
  - Les bons de commande de la classe 2 et les bons de travaux de moins de 30.000 € HT,
  - Les marchés et contrats de moins de 15.000 € HT,
  - Les titres de recettes,
  - Les factures pour service fait,
  - Les balances mensuelles.

- Concernant les **Services Financiers**, le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :
  - Les pièces comptables (bordereaux, mandats, titres et certificats administratifs)
  - Les factures
  - Les bons de commande sauf travaux et investissements
  - Les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction
  - Les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec les assureurs de l'établissement (Déclarations de sinistre…)
  - Les frais de déplacement du personnel

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés à l'article 3 relevant de cette direction à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de travaux, des marchés et contrats.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer les documents ou actes relevant des **Services Economiques** suivants :

- les courriers administratifs,
- les demandes de fournitures courantes,
- la correspondance courante avec les fournisseurs,
- les bons de commande de classe 6,
- les factures pour service fait et les factures urgentes.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Béatrice GASNOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de lui permettre de signer tous courriers ou actes énumérés dans l'article 3, relevant des **Services Financiers,** à l'exception des travaux supérieurs à 15.000 Euros HT.

Article 7 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Madame Sonia BUSSON, Madame Mariannick SINOIR, Madame Virginie PALIERNE et Madame Béatrice GASNOT s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 8 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * Directeur * EVREUX *

Richard GURZ

Jean-Michel CAUVIN

Directeur Adjoint

Sonia BUSSON

Attachée d'Administration Hospitalière

Mariannick SINOIR

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Virginie PALIERNE

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Béatrice GASNOT

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-009

Décision n°2017 61. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Décision n°2017 61. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/NC/KL n° 2017/61

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 02 mai 2017,

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 faisant fonction de Directrice adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2017/28 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice adjointe aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Ils s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX *

Le Directeur,

Richard GURZ

Nadège CANVILLE
Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice adjointe

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-018

Décision n°2017 62. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé afin de lui permettre de signer la correspondance courante et les documents ou actes énumérés dans l'article 2 de la présente décision et à l'exclusion des actes en lien avec l'Agence Régionale de santé (CPOM).

Décision n°2017 62. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé afin de lui permettre de signer la correspondance courante et les documents ou actes énumérés dans l'article 2 de la présente décision et à l'exclusion des actes en lien avec l'Agence Régionale de santé (CPOM).

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/62

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 02 mai 2017,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, en qualité de Directrice déléguée de la Maison d'Accueil Spécialisé Le Saule ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2017/29 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 2:
Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile, Directrice déléguée de la MAS le Saule aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante et plus précisément :

- tout document ou acte relatif à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif aux relations avec les familles et représentants légaux des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la liste d'attente établie pour la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion du personnel de la MAS Le Saule, excepté la décision de mise en stage, titularisation et contrats de travail,
- tout document ou acte relatif à la gestion des relations avec les partenaires de la structure,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la commission d'admission et au conseil de vie sociale de la MAS Le Saule,
- les bons pour service fait,
- les documents et actes résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie).

Article 3 :
Le champ d'intervention de la délégation de Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile exclut les actes en lien avec l'Agence Régionale de Santé (CPOM) qui relèvent de la compétence exclusive de Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les courriers ou documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Directrice déléguée de la MAS

Cécile DUPUIS-LOQUIN

Le Directeur,

Richard GURZ

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX *

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressée
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-019

Décision n°2017 63. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint chargé du Système d'Information afin de signer les factures et les bons de commande inférieurs à 15 000 euros HT relevant de la direction du Système d'Information.

Décision n°2017 63. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint chargé du Système d'Information afin de signer les factures et les bons de commande inférieurs à 15 000 euros HT relevant de la direction du Système d'Information.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/63

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Cédric HATEM en tant qu'Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 03/09/2014 faisant fonction de Directeur Adjoint chargé du Système d'Information du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision N°2017/30 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint chargé du Système d'Information à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- ✓ les factures relevant de la Direction concernant le Système d'Information
- ✓ les bons de commande de la direction concernant le Système d'Information inférieurs à 15 000 € HT.

Article 3 :

Monsieur Cédric HATEM s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

Richard GURZ

Cédric HATEM

Ingénieur Hospitalier
ff Directeur Adjoint

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-021

Décision n°2017 67. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de santé et coordonnateur de parcours de soins à la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction selon le champs d'intervention énuméré dans l'article 2. En cas d'absence de celui-ci, la délégation est donnée à Mme CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe et monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attachée Principal d'Administration Hospitalière avec les mêmes obligations que Monsieur MILON.

Décision n°2017 67. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de santé et coordonnateur de parcours de soins à la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction selon le champs d'intervention énuméré dans l'article 2. En cas d'absence de celui-ci, la délégation est donnée à Mme CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe et monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attachée Principal d'Administration Hospitalière avec les mêmes obligations que Monsieur MILON.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/NC/KL n° 2017/67

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ;

Vu le recrutement par mutation de Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière en date du 1er octobre 2016 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2017/34 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de santé et coordonnateur de parcours de soins à la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponse au patient, et compléments d'enquête),
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement du comité des usagers,
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient).
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- Les courriers de saisine du Médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.
- Les conventions de stage en ESAT pour les patients du NHN.

Article 3 :

Monsieur Marc MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MILON, Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les usagers reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de cette Direction.
Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur MILON.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MILON et de Madame Nadège CANVILLE, Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers du Nouvel Hôpital de Navarre.
Il est soumis aux mêmes obligations que Monsieur MILON.

Article 6 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE ★ EVREUX ★ Le Directeur

Richard GURZ

Nadège CANVILLE

Ingénieur Hospitalier
ff Directrice Adjointe

Frédéric BOCZKOWSKI

Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Marc MILON

Cadre Supérieur de Santé

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-025

Décision n°2017 68. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des cadres Hospitaliers chargée des Affaires médicales à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale avec la même délégation que Mme ROCH

Décision n°2017 68. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des cadres Hospitaliers chargée des Affaires médicales à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale avec la même délégation que Mme ROCH

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/68

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, l'affectation de Madame Sylvana ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale aux Affaires Médicales en date du 1er décembre 2004 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2017/35 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2:

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels
- les demandes de tampons des médecins
- les demandes d'ordonnanciers

- les demandes de tampons des médecins
- les demandes d'ordonnanciers

Article 3:
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvana ROCH, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :
Madame Sylvana ROCH et Madame Cécile DUPUIS LOQUIN s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE ★ EVREUX ★ Le Directeur

Richard GURZ

Sylvana ROCH

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Cécile DUPUIS LOQUIN

Attachée d'Administration Hospitalière

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-026

Décision n°2017 68. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des cadres Hospitaliers chargée des Affaires médicales à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale avec la même délégation que Mme ROCH

Décision n°2017 68. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des cadres Hospitaliers chargée des Affaires médicales à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale avec la même délégation que Mme ROCH

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/68

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, l'affectation de Madame Sylvana ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale aux Affaires Médicales en date du 1er décembre 2004 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2017/35 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2:

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels

- les demandes de tampons des médecins
- les demandes d'ordonnanciers

Article 3:
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvana ROCH, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :
Madame Sylvana ROCH et Madame Cécile DUPUIS LOQUIN s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX * La Directeur

Richard GURZ

Sylvana ROCH

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Cécile DUPUIS LOQUIN

Attachée d'Administration Hospitalière

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-027

Décision n°2017 69. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature aux Cadres Supérieurs de Santé du NHN, Monsieur Alain DUMONT, Monsieur Antoine HOUEL, Monsieur Frédéric VAN MEENEN, Monsieur Cyprien ENOS et Monsieur Yannick BEAUDOIRE, aux seules fins de signer les bons de sortie pour les patients d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité et les demandes d'autorisation de sortie de patients accompagnés par un professionnel d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité dans le cadre d'activités thérapeutiques dans le département et les autres sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement.

Décision n°2017 69. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature aux Cadres Supérieurs de Santé du NHN, Monsieur Alain DUMONT, Monsieur Antoine HOUEL, Monsieur Frédéric VAN MEENEN, Monsieur Cyprien ENOS et Monsieur Yannick BEAUDOIRE, aux seules fins de signer les bons de sortie pour les patients d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité et les demandes d'autorisation de sortie de patients accompagnés par un professionnel d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité dans le cadre d'activités thérapeutiques dans le département et les autres sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/69

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L3211-11-1 modifié par la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 – art 1 portant sur les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, la nomination de Monsieur Alain DUMONT, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2002,

Vu, la nomination de Monsieur Antoine HOUEL, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er septembre 2014,

Vu, la nomination de Monsieur Frédéric VAN MEENEN, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er juillet 2012,

Vu, la nomination de Monsieur Cyprien ENOS, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er juillet 2015,

Vu, la nomination de Monsieur Yannick BEAUDOIRE, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2004,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature des décisions n°2017/36 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2:

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature aux Cadres Supérieurs de Santé, à savoir :

- Monsieur Alain DUMONT, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Extrahospitalier
- Monsieur Antoine HOUEL, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Long Cours
- Monsieur Frédéric VANMEENEN, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Admissions
- Monsieur Cyprien ENOS, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Accueil et Spécialités Santé mentale / CAC
- Monsieur Yannick BEAUDOIRE, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent

Article 3 :

La délégation nommément désignée à l'article 2 de la présente décision a pour effet de lui permettre de signer les documents suivants :

- Les bons de sortie pour les patients d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité,
- les demandes d'autorisation de sortie de patients accompagnés par un professionnel d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de sortie avec patient, visées à l'article 3 de la présente décision, relèvent du champ suivant :

- activité thérapeutique dans le département,
- autres sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement

Les autres demandes d'autorisation de sortie sont validées par la signature du Directeur d'Etablissement ou de son représentant expressément désigné.

Article 5 :

Préalablement à toute validation, le Cadre Supérieur de Santé vérifie l'exhaustivité et la validité des renseignements dont les imprimés doivent porter mention (y compris la présence de la co-signature du médecin).

Article 6 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :

Le Cadre Supérieur de Santé tient à la disposition de la Direction une copie des documents listés à l'article 3 et sur lesquels il a été amené à apposer sa signature au nom du Directeur.

Article 8 :

Il appartient au Cadre Supérieur de Santé d'avertir le Directeur de l'établissement des évènements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 9 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * Le Directeur * EVREUX

Richard GURZ

Alain DUMONT

Frédéric VAN MEENEN

Antoine HOUEL

Cyprien ENOS

Yannick BEAUDOIRE

Original décision transmis à :
Monsieur le Trésorier Principal
Intéressé(e)
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-008

Décision n°2017 70. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Décision n°2017 70. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/NC/KL n° 2017/70

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu le recrutement par mutation de Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière en date du 1er octobre 2016 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2017/37 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Ils s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

Richard GURZ

Frédéric BOCZKOWSKI

Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-007

Décision n°2017 71. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Décision n°2017 71. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/NC/KL n° 2017/71

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2017/38 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Ils s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

Richard GURZ

Marc MILON
Cadre Supérieur de Santé

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-03-002

Décision n°2017 72. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé des services économiques et financiers aux seules fins de porter plainte le mercredi 03 mai 2017 contre un agent du NHN pour faux et usage de faux et exercice illégal de la médecine et de signer le dépôt de plainte en son nom.

Décision n°2017 72. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé des services économiques et financiers aux seules fins de porter plainte le mercredi 03 mai 2017 contre un agent du NHN pour faux et usage de faux et exercice illégal de la médecine et de signer le dépôt de plainte en son nom.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/72

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur des Services Economiques et Financiers aux seules fins de porter plainte le mercredi 03 mai 2017 contre un agent du Nouvel Hôpital de Navarre pour faux et usage de faux et exercice illégal de la médecine et de signer le dépôt de plainte en son nom.

Article 2 :

La présente décision est valable le 03 mai 2017
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 03 mai 2017

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX Le Directeur

Le Directeur,

Richard GURZ

Jean-Michel CAUVIN

Directeur Adjoint

Original de la décision transmise à :
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-020

Décisions n° 2017 64. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des affaires juridiques aux seules fins de signer la correspondance courante, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ainsi que tout document relevant de la Direction dont il a la charge et n'engageant aucune incidence pour l'établissement.

Décisions n° 2017 64. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des affaires juridiques aux seules fins de signer la correspondance courante, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ainsi que tout document relevant de la Direction dont il a la charge et n'engageant aucune incidence pour l'établissement.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/64

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision N°2017/31 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Juridiques aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ainsi que tout document relevant de la Direction dont il a la charge et n'engageant aucune incidence financière pour l'établissement.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :

Monsieur Laurent KASALA s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers ou documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 mai 2017

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL NAVARRE Le Directeur EVREUX

Richard GURZ

Laurent KASALA

Directeur Adjoint

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-04-001

AP autorisant la création d'une chambre funéraire à Granchain, commune déléguée de Mesnil-en-Ouche

Pompes Funèbres Merlette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDARS-SE/ 11– 17 portant
création d'une chambre funéraire
Commune déléguée de GRANCHAIN à MESNIL-EN-OUCHE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU :
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

La demande du 6 janvier 2017 de Monsieur Romain BALLY, gérant de la société des POMPES FUNEBRES MERLETTE, dont le siège social est situé à Mesnil-en-Ouche, commune déléguée de Granchain, lieu-dit l'Embourquerie (27410), tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Les avis au public publiés dans les journaux " *PARIS-NORMANDIE* " et " *L'EVEIL NORMAND* " respectivement les 27 et du 29 mars 2017 ;

L'avis favorable du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche du 28 mars 2017 ;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2017 ;

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en date du 2 mai 2017.

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 :
La société des POMPES FUNEBRES MERLETTE, dont le siège social se situe à Mesnil-en-Ouche, commune déléguée de Granchain, lieu-dit l'Embourquerie (27410) est autorisée à créer une chambre funéraire à cette même adresse.

Article 2 :
A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut réponse implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de ROUEN, 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN cedex 2, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Maire de Mesnil-en-Ouche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 04 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-02-016

Arrêté

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0202 portant autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée "16ème Rassemblement Harley et Custom - balade" au départ de Charleval

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment son article R. 411-29,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,

VU le code du sport,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,

VU la demande par laquelle monsieur Gérard HANNOTEAUX, président de l'association Normandy Rider's sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 mai 2017, une manifestation motocycliste intitulée "16ème Rassemblement Harley et Custom - balade " de 10h00 à 13h00 avec pour point de départ et d'arrivée le stade municipal à Charleval.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017,

VU l'avis favorable des maires des communes concernées,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er: autorisation
Monsieur Gérard HANNOTEAUX, président de l'association Normandy Rider's, est autorisé à organiser une manifestation motocycliste de type concentration intitulée "16ème Rassemblement

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Harley et Custom - balade " le dimanche 7 mai 2017 de 10h00 à 13h00, avec pour point de départ et d'arrivée le stade municipal à Charleval, respectant le parcours ci-joint.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve et doit respecter scrupuleusement toutes les mesures mentionnées dans le dossier déposé, ainsi que les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière du département de l'Eure, sous-commission des épreuves sportives.

Article 2: règlements applicables

Cette manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.
L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112. Un essai de la ligne devra être réalisé avec le CTA 18/112 avant le début de la manifestation ;
- interdire l'accès au public dans les zones techniques (arrière scènes, installations électriques, …) et avoir une attention particulière avec la proximité de la rivière Andelle ;
- matérialiser les sorties permettant l'évacuation du public en cas de sinistre ou de panique. Leur nombre devra être adapté à l'affluence prévisionnelle en simultanée ;
- baliser et maintenir libre en tout temps les accès réservés aux secours sur le site ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- confirmer la composition et les missions du DPS notamment pour la balade et fournir la convention avec l'organisme retenu ;
- prévoir l'emplacement d'un point de rassemblement des victimes (PVR) ;
- maintenir accessible les bouches et/ou poteaux d'incendie situés sur le site des différentes manifestations. Ces points d'eau devront être disponibles, protégés et signalés ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 02 32 49 76 07.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des manifestations. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Les sanitaires du stade municipal seront mis à disposition du public. L'OMS recommande :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

- pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

- afin de limiter les risques auditifs des participants, il est conseillé d'assurer un périmètre de protection adapté autour des amplificateurs. Par analogie avec l'article R571-26 du code de l'Environnement relatif au bruit dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, le niveau sonore ne pourra excéder 105 dBA.

- dans le cadre d'une prévention des troubles auditifs chez les enfants ou adolescents, la distribution gratuite de bouchon d'oreilles pourrait être organisée à l'entrée du site par l'organisateur.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Gérard HANNOTEAUX, est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire du permis de conduire. Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de la commune de Charleval et monsieur Gérard HANNOTEAUX, président de l'association Normandy Rider's, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Gérard HANNOTEAUX, président de l'association Normandy Rider's.

Evreux, le 2 mai 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-02-028

Arrêté portant organisation et composition de jury d’un examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours pour le service départemental d’incendie et de secours de l’Eure 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 17 17 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu
Le code de la Sécurité Intérieure ;

Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

L'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

L'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours"(PAE FPS) ;

Considérant la demande d'ouverture du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure d'une formation PAE FPS du 24 octobre 2016 au 29 avril 2017 à Évreux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de validation de l'examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) se réunira le mercredi 31 mai 2017 à 14h00 à la préfecture de l'Eure, salle COD.

Article 2 : Le jury est composé de la façon suivante :

- M. Jean-Pierre MORIN, Médecin de classe exceptionnelle, président du jury
- Lieutenant Nicolas THOUVENOT, formateur de formateurs aux premiers secours
- Sergent-chef Mickaël RAYER, formateur de formateurs aux premiers secours
- Adjudant-chef Sébastien DACHER, formateur de formateurs aux premiers secours
- Infirmière-chef Laurence MOURGUES, formateur aux premiers secours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 3 : Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

À l'issue des délibérations, le jury établira un procès verbal. Un certificat de compétences de formateur aux premiers secours sera délivré par le préfet de l'Eure à chaque candidat reconnu apte.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 2 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-09-017

Arrêté autorisation routes interdites RALLYE CYCLOTOURISTE DU ROY HENRY du 14

Dérogation aux routes interdites randonnée cyclotouriste "RALLYE CYCLOTOURISTE DU ROY HENRY"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/686
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « RALLYE CYCLOTOURISTE DU ROY HENRY » organisée le 14 mai 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur André MOULAGER président de l'ASPTT du Montois, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « RALLYE CYCLOTOURISTE DU ROY HENRY »,

- l'avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « RALLYE CYCLOTOURISTE DU ROY HENRY » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- SAINT ANDRÉ DE L'EURE : emprunt de la D833 à l'angle de la rue d'Ivry et de la rue de Dreux.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le responsable du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-02-004

Arrêté complémentaire portant autorisation d'aménager un demi-diffuseur en complément de celui existant sur l'autoroute A13 sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DDTM/SEBF/2017-091 portant autorisation d'aménager un demi-diffuseur en complément de celui existant sur l'autoroute A13 sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville.

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants, R214-88 et suivants ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° DAI/BCV/UE/0201055 du 6 février 2002 autorisant au titre de la loi sur l'eau la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A13 entre les échangeurs de Maison Brûlée et Bourneville par la Société des Autoroutes Paris Normandie ;
- le porter à connaissance déposé le 31 mars 2017 par la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement d'un demi-diffuseur en complément de celui existant sur l'autoroute A13 sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix ;
- l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 novembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/1187 en date du 5 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable, à la déclaration d'utilité publique parcellaire relative à la desserte de Pont-Audemer par l'aménagement du demi-diffuseur sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville ;
- l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire et à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2017 ;
- après communication, le 5 avril 2017 du projet d'arrêté au directeur de la SAPN dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT :

- que le projet de complément du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix s'inscrit sur un tronçon de l'autoroute A13 déjà autorisé par arrêté du 6 février 2002 susvisé ;

- que le projet fait partie du plan de relance autoroutier signé entre l'État et la SAPN le 21 août 2015 (décret 2015-1046) ;

- que l'objectif du projet est d'améliorer les conditions d'accès, de circulation et de sécurité routière sur l'autoroute A13 en direction de Caen, de réduire la circulation sur les axes secondaires et d'améliorer les conditions d'accès à la commune de Pont-Audemer ;

- que les modifications apportées ne sont pas substantielles et qu'il n'y a pas d'enjeux d'inondation ou de zones humides.

- que les aménagements hydrauliques permettent de réduire les transferts de pollution potentielle vers des zones moins sensibles et avec une meilleure maîtrise qu'en situation actuelle avec la mise en place d'un bassin de rétention supplémentaire, assurant ainsi la préservation des exutoires et de la nappe ;

- que de nombreuses portions de voiries sont déjà existantes et que la protection du milieu sera donc améliorée par les modifications induites sur les ouvrages, grâce au bassin de rétention supplémentaire créé, et à la fois pour les pollutions chroniques et accidentelles ;

- que le bassin de rétention existant sera moins sollicité de par la déconnexion d'une partie de l'impluvium qu'il collectait, ce qui offrira à volume constant un degré de protection identique pour une période de retour plus grande ;

- que l'augmentation de la surface de collecte des eaux de plate-forme routière générée par le projet ne représente que 5 ha sur un ensemble global de plus de 190 ha avec les bassins versants extérieurs.

- que les prescriptions du présent arrêté complémentaire permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

La Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), dont le siège est :

Direction de la construction
BP 50073
60304 SENLIS Cedex

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

La SAPN est autorisée, conformément aux éléments techniques du dossier de porter à connaissance susvisée et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement d'un demi-diffuseur en complément de celui existant sur l'autoroute A13 sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur les communes de :

- Bourneville-Sainte-Croix,
- Etreville.

Article 4 - Caractéristiques des travaux

Les travaux autorisés consisteront à :

- ajouter des bretelles orientées vers Caen ;
- modifier les bretelles existantes afin d'intégrer les nouvelles tout en respectant l'inter-distance réglementaire de 1200 mètres par rapport aux bretelles existantes de l'échangeur A13/A131 ;
- raccorder les bretelles à la RD89 par des giratoires en lieu et place des carrefours actuels ;
- élargir côté sud le passage inférieur de franchissement de la rue Pierre de Jarriez par l'A13 ;
- recréer côté nord en bordure du demi-diffuseur un chemin agricole intercepté par les aménagements.

L'assainissement routier consistera à :

- collecter et évacuer les eaux pluviales d'origine routière afin d'éviter toute accumulation d'eau sur les chaussées ;
- réguler les débits rejetés vers les eaux superficielles ;
- stocker et traiter les eaux avant rejet pour la maîtrise des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles ;
- créer un nouveau bassin de rétention ;
- diriger les eaux pluviales du bassin de régulation créé vers le bassin existant.

Les eaux pluviales issues de la voirie seront récupérées dans des fossés enherbés, des collecteurs et un caniveau à fente en bordure de la plate-forme.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés pour une période de retour de 20 ans.

Article 5 – Conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages, voiries, ouvrages

Toutes les interventions en phase chantier devront se faire en application des dispositions prévues au dossier de porter à connaissance déposé par le demandeur.

Article 6 – Prescriptions applicables aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 6-1 – Ouvrages de rétention et de restitution des eaux de ruissellement de la plate-forme routière

– Les aménagements hydrauliques serviront pour l'assainissement de la plate-forme routière et permettront le rétablissement des écoulements naturels, le cas échéant.

– Collecte des eaux pluviales

La collecte se fera dans des fossés enherbés, des collecteurs et un caniveau à fente en bord de plate-forme.

Article 7 – Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Bassins de rétention

Ils assureront le laminage des pointes de débit pluvial, le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Bassins	Surface interceptée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m^3)	Exutoire
Bassin existant	13,98	10	4 100	Talweg via un réseau d'assainissement séparatif.
Bassin créé	9,63	20	2 050	Talweg via un réseau d'assainissement séparatif.

Le nouveau bassin sera conçu avec :

- une imperméabilisation par géomembrane sur le fond et sur toute la hauteur des parois et talus ;
- un surcreusement pour piéger les sédiments et une paroi en béton au niveau de l'embouchure du collecteur d'amenée des eaux pour assurer la fonction de brise-jet ;
- un volume mort en fond de bassin pour permettre la décantation de hauteur minimal de 40 cm ;
- un dispositif de sectionnement en sortie de bassin ;
- une grille sur la sortie pour piéger les effluents.

Ce bassin sera construit dès le démarrage des travaux afin de recueillir les eaux des plate-formes, zones de décapage et ainsi assurer son rôle de traitement des flux ramenés par les bassins versants concernés.

Il devra donc disposer de tous les dispositifs prévus en phase définitive pour remplir pleinement son rôle de préservation de la qualité du cours d'eau et de la nappe.

Les plans d'exécution avec tous les ouvrages connexes seront communiqués au SPE27.

Une note de gestion des écoulements et dispositifs temporaires de collecte devra être fournie au SPE avant le démarrage des travaux.

Essais

Un essai d'étanchéité des bassins (existant et complémentaire) sera réalisé par un bureau de contrôle extérieur.

Le rapport sera transmis au SPE27 et comprendra le dossier de récolement des ouvrages avant mise en service.

Article 8 – Prescriptions applicables pendant la phase chantier

Article 8-1 – Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures, et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures, seront entretenus régulièrement.

Chaque conducteur d'engin devra avoir dans sa cabine en sa possession des kits anti-pollution. Le chantier sera muni de produits absorbants (sciure de bois, boudin absorbant, lingettes...) en un lieu dédié, toujours accessible et matérialisé avec un protocole d'intervention établi.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellements en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention provisoires ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

Titre II : SUIVI, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 9 – Suivi de la qualité des rejets des bassins

Les analyses devront être réalisées par groupe de 3 échantillons à intervalle d'une heure.

Les prélèvements en sortie des bassins sur le débit régulé se feront de manière ponctuelle avec estimation du débit lors de la vidange. Ils devront avoir lieu suite à des pluies significatives > 5 mm.

Les paramètres à analyser sont précisés dans le tableau ci-dessous avec les limites de qualité éventuelles à respecter :

Paramètres	SEQ-EAU
Température (°C)	<25 °c
pH	6<pH<8,5
Oxygène dissous (mg/l O_2)	6
MES (mg/l)	25
DBO5 (mg/l)	6

DCO (mg/l)	30
Paramètres	NQE-CMA
Zinc (µg/l)	7,8
Chrome total (µg/l)	3,4
Plomb (µg/l)	7,2
Cuivre (µg/l)	1,4
Cadmium (µg/l)	0,25
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0,1

Quatre analyses seront à conduire par an à compter de la mise en service sur les deux premières années.

Cette fréquence pourra ensuite être réduite à 2 en cas de résultats favorables.

Un rapport annuel sera transmis avant le 1er février de l'année N+1 avec l'ensemble des analyses, la pluviométrie relevée le jour des mesures, tout élément relatif aux conditions d'intervention.

Titre III : MISE EN SERVICE

Article 14 – Pièces à fournir avant mise en service

Le demandeur transmettra au SPE27, deux mois avant la mise en service de la plate-forme routière :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident, qu'il communiquera au SDIS ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
  - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière, fossés, bassins de rétention ;
  - un synoptique des écoulements par bassin versant ;
  - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels, le cas échéant ;
- le dossier des procédures à l'exploitant.

À la fin de ses travaux, le demandeur adresse au SPE27 :

- un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.
- un bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Titre IV : PHASE EXPLOITATION

L'exploitant sera :

SAPN
Direction de la construction
BP 50073
60304 SENLIS Cedex

qui assurera le suivi et l'entretien.

La SAPN assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

Le demandeur informera le SPE27 des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Article 15 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 15-1 – Signalisation des dispositifs antipollution

Le demandeur équipera chaque bassin d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- Le numéro d'identification des bassins ;
- Les coordonnées de son gestionnaire ;
- Le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour le confinement en cas de déversement accidentel.

Les vannes du dispositif de by-pass seront matérialisées différemment sur le terrain pour éviter toute mauvaise manipulation (couleurs différentes et / ou numérotation différente).

Les bassins seront clôturés et les portails seront munis de serrures triangulaires pour faciliter l'intervention des pompiers.

Article 16 – Procédure d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis par le demandeur à l'exploitant avant la mise en service et communiqué au SPE27.

Entretien en phase d'exploitation :

Bassins

Les vannes seront manœuvrées régulièrement.

Une visite sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif (>5 mm) et les opérations d'entretien et de contrôle menées.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manœuvrer régulièrement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que de besoin et au minimum une fois par an, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond.

L'exploitant tiendra à jour un registre de ces interventions, dont les données seront conservées au moins trois ans et tenues à la disposition du SPE27.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante. Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le demandeur de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le demandeur changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 – Utilisation de produits phytosanitaires

L'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique (dont les fossés et les collecteurs d'eau pluviales), conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège de SAPN.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 25 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 26 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, les maires des communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
– M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
– M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

Évreux, le 02 MAI 2017

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-02-003

Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville -Sainte-Croix (desserte de Pont-Audemer)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/613 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (desserte de Pont-Audemer)

Communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville

Maître d'ouvrage : Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu :

– le Code de l'environnement ;

– le Code général des collectivités territoriales ;

– le Code de l'urbanisme ;

– le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

– le dossier d'enquête présenté par la SAPN en vue de déclarer d'utilité publique, le projet d'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix sur le territoire des communes d'Etreville et de Bourneville-Sainte-Croix, et de procéder aux acquisitions foncières des parcelles concernées ;

– l'avis de l'autorité environnementale du 30 novembre 2016;

– l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du mardi 3 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 ;

– le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 11 avril 2017 ;

– la déclaration de projet de la SAPN du 6 avril 2017 confirmant la décision de réaliser les travaux liés à l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix ;

Considérant :

– que cet aménagement est réalisé en vue d'améliorer la desserte de la commune de Pont-Audemer. Il rapprochera le raccordement de Pont-Audemer pour faciliter l'accès Est de l'agglomération,

– que cet aménagement permettra aux automobilistes de la partie haute de la vallée de la Risle ou des communes proches du diffuseur d'éviter la traversée de l'agglomération de Pont-Audemer ;

– que cet aménagement permettra de réduire les nuisances pour les riverains de Pont-Audemer en améliorant les conditions de circulation et de transit ;

– que le projet est inscrit dans le plan de relance autoroutier signé entre l'État et la SAPN depuis le 21 août 2015 ;

– que le coût de cette opération et l'atteinte à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville sur les parcelles détaillées en annexe du présent arrêté.

Le projet prévoit :

- La création d'un demi-diffuseur, comportant une bretelle d'entrée en direction de Caen et une bretelle de sortie depuis Caen vers la RD89. Cet aménagement ne prévoit pas la mise en place d'un péage supplémentaire. Les bretelles existantes seront dévoyées pour permettre la création des deux nouvelles bretelles,
- Le raccordement des bretelles sur la RD89 par deux giratoires réalisés dans le cadre du projet,
- L'allongement de l'ouvrage VC18 pour permettre le raccordement de la bretelle d'entrée vers Paris.

Article 2 : La SAPN est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit :

D'une part, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

Et d'autre part, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, la présente décision peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – CS 50 500 – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville.
La mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Bourneville-Sainte-Croix et Etreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SAPN,
- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Madame la chef de l'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de l'Eure,
- Monsieur le délégué départemental de Seine-Maritime de l'Agence régionale de la Santé,
- Monsieur le président du Conseil régional de Normandie,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande,
- Madame le maire de Toutainville,
- Monsieur le maire de Pont-audemer,
- Madame le maire d'Etreville,
- Madame le maire de Bourneville-Sainte-Croix,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Évreux, le 02 MAI 2017

Le préfet

Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			
N° UF :0001			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
4	Sente des jardins	ZE 20	Sol	2650 m²		ETAT par DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT DDFIP Trésorerie générale Boulevard Georges Chauvin 27022 EVREUX		ZE 20	1998 m²	ZE 20	469 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			
N° UF :0002			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
DP1	Rue du Chêne	ZE DP1	e commun	35 m²	voie communale n° 6 Origine de propriété non connue Figurait déjà sur les cartes d'état major (1820-1866)	COMMUNE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX SIREN N° 212 701 072 Représentée par Mme le Maire Gwendoline PRESLES 1 place de la Mairie Lieu dit BOURNEVILLE 27500 BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX		ZE DP1	35 m²	ZE DP1	0 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE					**DESIGNATION DES TRAVAUX**			Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			
N° UF :0003					**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
6	Le chêne Maillet	ZE 53	Sol	505 m²		DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT Représentant l'Etat Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement DDFIP Trésorerie Générale Boulevard Georges Chauvin 27022 EVREUX		ZE 53	505 m²	ZE 53	0 m²
8	Le chêne Maillet	ZE 54	Sol	360 m²		ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT 1 avenue Maréchal Foch 27000 EVREUX		ZE 54	360 m²	ZE 54	0 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE	**DESIGNATION DES TRAVAUX**	Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**
N° UF :0004	**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**	Situation au : 11/04/2017

INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
9	1661 Route de Medine	ZE 240	P-S	5335 m²	Vente avec division et servitudes du 22/12/2015 publiée au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 22/01/2016 vol 2016P n°185	SCI JMC RCS N° 813 465 184 à Bernay le 10/09/2015 Société Civile Immobilière Représentée par ses gérants M Jean-Marc DESHAYES et M Christophe LEFRANCOIS 75 Impasse du Moulin à vent 27350 ETREVILLE		ZE 240	38 m²	ZE 240	5297 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE	**DESIGNATION DES TRAVAUX**	Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**
N° UF :0005	**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**	Situation au : 11/04/2017

INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
7	Le chêne Maillet	ZE 124	Terre	6520 m²	Succession du 10/11/2010 publiée au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 09/02/2011 volume 2011P n° 376	Monsieur SCHOCRON Philippe Georges Veuf de Mme MASDURAUD Monique 218 rue de l'Eglise 27310 BARNEVILLE-SUR-SEINE	Né le 23/02/1939 à ORAN (ALGERIE)	ZE 124	423 m²	ZE 124	6097 m²
						Monsieur SCHOCRON Thierry Marcel 215 Route de Cadillac 33240 SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	Né le 09/05/1964 à BEGLES (33)				
						Madame SCHOCRON Elodie Madeleine Isabelle Epouse de M. OUALI Hatime 16 Avenue de Villiers 75017 PARIS	Née le 25/07/1965 à BOURG-ACHARD (27)				
						Monsieur SCHOCRON Ludovic Gérard Yves 14 Résidence Clos des Marquises 9 Route de Bordeaux 33980 AUDENGE	Né le 03/06/1968 à ANGOULEME (16)				
						<u>Locataire :</u> Monsieur Joël TROUPLIN 1 Allée des ruches 27350 ROUTOT					

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			
N° UF : 0006			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
5	Le chêne Maillet	ZE 195	L	22 m²	Acte de vente des 29 et 31/12/1923 publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 21/01/1924 volume 2635 n°23	Monsieur LAMY Alfred Léon Auguste (succession de) Epoux de Mme JOUAN Louise 27350 ETREVILLE	Né le 30/08/1901 à VALLETOT (27) Décédé le 26/06/1983 à ETREVILLE (27)	ZE 195	22 m²	ZE 195	0 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			
N° UF : 0007			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
3	Sente des jardins	ZE 24	Terre	25700 m²	Acte de vente du 19/06/1982 publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 05/07/1982 volume 5047 n° 12 Bail rural à long terme du 08/01/1990 publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 03/04/1990 volume 1990P n° 708	Madame PAINE Geneviève Marie-Thérèse 259 La Bourgeoiserie 27310 BARNEVILLE-SUR-SEINE Locataire : Monsieur Gille DELAMARE 500 Impasse Moulin 27500 BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX	Née le 10/09/1943 à ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76)	ZE 24	171 m²	ZE 24	25529 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**			
N° UF :0008			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
1	Sente des jardins	ZE 26	Terre	26440 m²	Attribution suite au remembrement des communes de Bourneville et Fourmetot Statuts suivant acte reçu par Me REAL CACHELEUX notaire à Routot le 03/05/2005 publié au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 23/06/2005 volume 2005P n° 1770 Bail rural à long terme du 30/03/2009 publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 20/05/2009 volume 2009P n°1202	GROUPEMENT FONCIER RURAL MORIN RCS N° 482 838 265 à Bernay le 15/06/2005 Forme juridique : Groupement Foncier Rural Représenté par ses co-gérants Mme Guylmette MORIN et M. Norbert MORIN Les Maillards 27350 ROUGEMONTIERS Locataires: M et Mme Eric DECEUNINCK Rue de Grainville 27520 GRAND BOURGTHEROULDE		ZE 26	2133 m²	ZE 26	24307 m²
2	Sente des jardins	ZE 25	Terre	25860 m²	Acte de vente du 23/11/1997 Statuts suivant acte reçu par Me REAL CACHELEUX notaire à Routot le 03/05/2005 publié au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 23/06/2005 volume 2005P n° 1770 Bail rural à long terme du 30/03/2009 publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 20/05/2009 volume 2009P n°1202			ZE 25	338 m²	ZE 25	25522 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **ETREVILLE**			
N° UF : 0101			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
113	Le Guerrier	ZH 47	Sol	1170 m²		DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT Représentant l'Etat Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement DDFIP Trésorerie Générale Boulevard Georges Chauvin 27022 EVREUX		ZH 47	1170 m²	ZH 47	0 m²
117	Le chêne Maillet	ZE 36	Sol	215 m²		ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT 1 avenue Maréchal Foch 27000 EVREUX		ZE 36	215 m²	ZE 36	0 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **ETREVILLE**			
N° UF :0102			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
112	Hameau du chêne Maillet	ZH 45	Terre	21570 m²	Attribution suite au remembrement des communes de Bourneville et Fourmetot Statuts suivant acte reçu par Me REAL CACHELEUX notaire à Routot le 03/05/2005 publié au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 23/06/2005 volume 2005P n° 1770 Bail rural à long terme du 30/03/2009 publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 20/05/2009 volume 2009P n°1202	GROUPEMENT FONCIER RURAL MORIN RCS N° 482 838 265 à Bernay le 15/06/2005 Forme juridique : Groupement Foncier Rural Représenté par ses co-gérants Mme Guylmette MORIN et M. Norbert MORIN Les Maillards 27350 ROUGEMONTIERS Locataires: M et Mme Eric DECEUNINCK Rue de Grainville 27520 GRAND BOURGTHEROULDE		ZH 45	5703 m²	ZH 45	15803 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **ETREVILLE**			
N° UF :0103			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
111	Hameau du chêne Maillet	ZH 58	Terre Pré	109067 m²	Acquisition datant de 1994	Monsieur TROUPLIN Benoît Henri Noël 13 rue du Stade 27350 ROUTOT Locataire: EARL BENOIT TROUPLIN RCS N° 495 139 156 à Bernay le 29/03/2007 Forme juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée Représenté par son gérant M TROUPLIN Benoît Le Visquenel 27350 ROUTOT	Né le 26/12/1966 à PONT-AUDEMER (27)	ZH 58	22324 m²	ZH 58	86815 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**				Commune : **ETREVILLE**			
N° UF :0104			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**				Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
104	Hameau du chêne Maillet	ZH 6	Pré	39450 m²	succession du 07/02/2013 Me FATOME Mathieu	Madame ROHAUT Martine Marie Lucienne Epouse de M. ZUNINO Pascal 10 Rue du Sornier 27400 LOUVIERS	Née le 25/06/1959 à LOUVIERS (27)	ZH 6	239 m²	ZH 6	39211 m²
						Madame ROHAUT Colette Lucienne Marie 7 Place des Myrtilles CIDEX 29 Boite 2927 25370 METABIEF	Née le 10/09/1969 à LOUVIERS (27)				
						Madame ROHAUT Françoise Roberte Fernande 4 allée du Bel Air 78520 LIMAY	Née le 29/04/1972 à LOUVIERS (27)				
						Monsieur ROHAUT Alexandre Robert Pierre 85 rue des Moines 75017 PARIS	Né le 06/07/1973 à LOUVIERS (27)				
						<u>Locataire:</u> EARL Duguesclin (Monsieur LAINE Patrice) 17 route de Médine 27350 VALLETOT					

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **ETREVILLE**			
N° UF :0105			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
101	Hameau du chêne Maillet	ZH 94	Sol	155 m²		ETAT par DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT DDFIP Trésorerie générale Boulevard Georges Chauvin 27022 EVREUX		ZH 94	49 m²	ZH 94	105 m²
102	Hameau du chêne Maillet	ZH 93	Sol	4940 m²				ZH 93	4940 m²	ZH 93	0 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE	**DESIGNATION DES TRAVAUX**	Commune : **ETREVILLE**
N° UF : 0106	**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**	Situation au : 11/04/2017

INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
116	Le chêne Maillet	ZE 58	Terre	2040 m²	Succession du 10/11/2010 publiée au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 09/02/2011 volume 2011P n° 376	Monsieur SCHOCRON Philippe Georges Veuf de Mme MASDURAUD Monique 218 rue de l'Eglise 27310 BARNEVILLE-SUR-SEINE	Né le 23/02/1939 à ORAN (ALGERIE)	ZE 58	263 m²	ZE 58	2127 m²
						Monsieur SCHOCRON Thierry Marcel 215 Route de Cadillac 33240 SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	Né le 09/05/1964 à BEGLES (33)				
						Madame SCHOCRON Elodie Madeleine Isabelle Epouse de M. OUALI Hatime 16 Avenue de Villiers 75017 PARIS	Née le 25/07/1965 à BOURG-ACHARD (27)				
						Monsieur SCHOCRON Ludovic Gérard Yves 14 Résidence Clos des Marquises 9 Route de Bordeaux 33980 AUDENGE	Né le 03/06/1968 à ANGOULEME (16)				
						Locataire : Monsieur Joël TROUPLIN 1 Allée des ruches 27350 ROUTOT					

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**				Commune : **ETREVILLE**			
N° UF :0107			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**				Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
115	Le chêne Maillet	ZE 57	Terre Pré	23060 m²		Monsieur TROUPLIN Joël Paul Gaston 1 Allée des Ruches 27350 ROUTOT	Né le 11/01/1960 à ETREVILLE (27)	ZE 57	3479 m²	ZE 57	19547 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**				Commune : **ETREVILLE**			
N° UF : 0108			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**				Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
109	Le chêne Maillet	ZE 34	Pré	1705 m²	Succession de Me Sandra MORIN PIOCELLE à MONTFORT SUR RISLE	Madame VALLOIS Madeleine Renée Henriette Veuve de M. CERISIER André 303 rue Dumonier 27350 ETREVILLE	Née le 11/04/1931 à ST-MARDS-DE-BLACARVILLE (27)	ZE 34	427 m²	ZE 34	1415 m²
110	Le chêne Maillet	ZE 2	P-S	21978 m²	Succession de Me Sandra MORIN PIOCELLE à MONTFORT SUR RISLE	Monsieur CERISIER Michel Jean Louis Epoux de Mme AMORY Annick 28 Chemin du Campil 27890 LA NEUVILLE DU BOSC	Né le 11/06/1952 à LE MARAIS-VERNIER (27)	ZE 2	4974 m²	ZE 2	16998 m²
114	Le chêne Maillet	ZE 56	Pré	1817 m²	Succession de Me Sandra MORIN PIOCELLE à MONTFORT SUR RISLE	Monsieur CERISIER Jean Henri Isma Epoux de Mme BOZEC Pascale 1 Lavaud 23260 LA VILLETELLE	Né le 10/10/1953 à ETREVILLE (27)	ZE 56	325 m²	ZE 56	1492 m²
						Madame CERISIER Sophie Henriette Colette Epouse de M. NAASSILA Mickaël 15 rue Pointin 80000 AMIENS	Née le 08/02/1971 à BOURG-ACHARD (27)				

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE			**DESIGNATION DES TRAVAUX**					Commune : **ETREVILLE**			
N° UF : 0109			**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**					Situation au : 11/04/2017			
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
107	Le chêne Maillet	ZE 3	Terre Pré	34412 m²		Monsieur DESMARAIS Pierre Yves Joseph 16 allée des Pommiers 27680 SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	Né le 08/02/1945 à VALLETOT (27)	ZE 3	6349 m²	ZE 3	28062 m²
108	Le chêne Maillet	ZE 35	Pré	1515 m²		Monsieur DESMARAIS Sylvain Yves Michel Epoux de Mme HAILLARD Gisèle 1 rue des Longs Champs 27500 MANNEVILLE-SUR-RISLE	Né le 31/05/1949 à ETREVILLE (27)	ZE 35	280 m²	ZE 35	1101 m²

Annexe à l'arrêté D1/B1/17/163 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)

REFERENCE	**DESIGNATION DES TRAVAUX**	Commune : **ETREVILLE**
N° UF : 0110	**A13- DESSERTE DE PONT-AUDEMER- AMENAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**	Situation au : 11/04/2017

INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
103	Le chêne Maillet	ZE 96	Terre Pré	59619 m²	Procès verbal de remembrement du 26/11/1971 publié au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 26/11/1971 volume 4129 n°9	Madame BREVAL Marie Madeleine Léontine Veuve de M. DESRUES André 189 rue de Fatouville 27350 ETREVILLE Locataire : Monsieur PETIT Philippe 786 chemin de la Grange 27500 COLLETOT	Née le 11/09/1931 à HAUVILLE (27)	ZE 96	23985 m²	ZE 96	35538 m²
105	Le chêne Maillet	ZE 91	Terre	2595 m²	Procès verbal de remembrement du 26/11/1971 publié au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 26/11/1971 volume 4129 n°9			ZE 91	848 m²	ZE 91	1759 m²
106	Le chêne Maillet	ZE 92		11678 m²	Procès verbal de remembrement du 26/11/1971 publié au service de la publicité foncière de Pont-Audemer le 26/11/1971 volume 4129 n°9			ZE 92	2822 m²	ZE 92	8840 m²

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-28-005

Arrêté interpréfectoral autorisant les dragages d'entretien de l'estuaire aval et l'immersion des sédiments au profit du grand port maritime de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME - PREFET DU CALVADOS
PREFET DE L'EURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Christophe KERVELLA
Mél. : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.81
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 AVR. 2017

autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les dragages d'entretien de l'estuaire aval et l'immersion des sédiments du port de Rouen au profit du grand port maritime de Rouen.

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles L. 218-42 à L. 218-57, R. 214-1 à R. 214-56 et . R218-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du 4 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2017-751 du 1er juillet 2014 portant application de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié le 17 juillet 2014, relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R124-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 2016, annonçant l'ouverture du 14 octobre au 17 novembre 2016 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée du grand port maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 prolongeant la durée de l'instruction de la demande du grand port maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 portant délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposée par le grand port maritime de Rouen en vue de draguer le chenal d'accès du port de Rouen et d'immerger les sédiments ;

Vu l'autorisation inter-préfectorale du 25 octobre 2010, renouvelée le 17 mars 2015 et le 31 mars 2016, au titre des dispositions du code de l'environnement pour :

- réaliser les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et les rejets y afférents ;

- procéder à l'immersion des produits de dragages sur les sites d'immersion dit du "Kannik", de la zone intermédiaire et de la zone temporaire amont ;

Vu l'autorisation inter-préfectorale du 21 décembre 2011 permettant au grand port maritime de Rouen d'expérimenter un site de clapage dit " Machu " ;

Vu la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2015 présentée par le grand port maritime de Rouen 34 boulevard de Boisguilbert - 76000 ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- réaliser les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et les rejets y afférents ;

- procéder à l'immersion des produits de dragages sur le site dit du " Machu " de la zone intermédiaire et de la zone temporaire amont ;

Vu l'avis en date du 21 octobre 2015 du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2016 du grand port maritime de Rouen en tant que gestionnaire du domaine public maritime ;

Vu l'avis en date du 8 février 2016 de l'agence régionale de la santé de la Normandie ;

Vu l'avis en date du 9 février 2016 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu l'avis en date du 25 février 2016 de la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande de compléments en date du 13 mars 2016 ;

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire en date du 8 juin 2016 à la demande de compléments ;

Vu l'avis du 22 juin 2016 du conseil général de l'environnement et du développement durable au titre de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 décembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 7 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 7 mars 2017 ;

Vu la notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 29 mars 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il convient de maintenir l'accès du chenal de navigation du port de Rouen, situé dans la partie maritime de l'estuaire de la Seine, pour des raisons tant économiques que liées à la sécurité des navires ;

- que le maintien des accès nécessite des dragages d'entretien du chenal ;

- que les quantités de sédiments dragués sont très variables d'un mois sur l'autre en raison de la variabilité saisonnière de régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques ;

- que le volume moyen annuellement dragué est de 5 millions de mètre-cubes ;

- que le protocole d'échantillonnage des sédiments dragués prévoit trois campagnes d'analyse chimique par an ;

- que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :
  - la caractérisation de la nature des sédiments,
  - la quantification des polluants ;

- que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des dragages d'entretien du chenal au port de Rouen ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu naturel ;

- que le site principal actuel d'immersion dit "Kannik" arrive à saturation ;

- qu'une expérimentation du site dit "Machu" a permis d'évaluer deux méthodes d'immersion et leurs incidences sur l'environnement ;

- que la technique d'immersion retenue tient compte de la capacité du milieu à recoloniser le site ;

- que les mesures de suivi environnementaux et scientifiques des impacts sur le milieu naturel, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court et moyen termes les incidences réelles des clapages sur la zone d'immersion ;

- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au permissionnaire ;

- que le volume moyen dragué dans l'estuaire aval est de 50 millions de mètres cubes sur une période de dix ans ;

- que le grand port maritime de Rouen poursuit sa recherche de solutions alternatives à l'immersion des sédiments ;

- qu'il y a donc lieu d'autoriser le grand port maritime de Rouen à procéder aux dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen et à l'immersion des produits de dragage sur le site dit "Machu" à titre principal et sur les zones intermédiaire et temporaire amont à titre secondaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure,

ARRETENT

1er - Objet de l'autorisation

Le grand port maritime de Rouen – HAROPA, 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 ROUEN Cedex 3 – est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre :

- des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments suivants qui y figurent : a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.- dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m^3.	**Autorisation**

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre des articles L. 218-42 à 47 du code de l'environnement.

La présente autorisation respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations

2-1 – Dragage (cf. annexe 1)

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les appontements décrits dans le dossier de demande de l'autorisation, étant précisé que les secteurs réclamant les dragages les plus importants du fait des conditions naturelles sont :

- le chenal de navigation au niveau de l'engainement (zone Z1),
- le chenal de navigation au niveau des zones Z2 et Z3 situées entre les zones Z1 et Z4,
- le chenal de navigation au niveau de la brèche (zone Z4),
- le chenal de navigation au niveau de la zone Z4 amont.

Zone	Limite aval	Limite amont
Zone Z1	Pk[1] 371	Pk 365
Zone Z2	Pk 365	Pk 360
Zone Z3	Pk 360	Entre Pk 355 et 354
Zone Z4	Entre Pk 355 et 354	Entre Pk 349 et 348
Zone Z4 amont	Entre Pk 349 et 348	Pk 325 (limite de salinité)

- les appontements d'Honfleur (quais en Seine : QSH1, QSH2 et QSH3),
- les appontements de Grave-Honfleur,
- les appontements de Radicatel,
- le poste de sécurité de Tancarville,
- les 6 postes de Port Jerôme (Exxon : PJG 1, 2, 3, 10-20, 30 et 40).

En raison des variations du régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques, les quantités draguées sont très variables d'un mois sur l'autre.

Au total, le volume de matériaux à draguer est estimé à 50 millions de mètres cubes sur la période de validité du présent arrêté, avec un maximum annuel de 5,9 millions de mètres cubes afin de tenir compte de la variabilité interannuelle de la sédimentation dans l'estuaire aval de la Seine.

2-2 – Immersion (cf. annexe 2)

Les zones de dépôts répondent en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Trois sites d'immersion sont autorisés.

- <u>Site d'immersion de Machu</u>

La zone d'immersion du Machu est le lieu principal de clapage de sédiments dragués par le grand port maritime de Rouen dans l'estuaire de la Seine. Elle est utilisable toute l'année. Cette zone est annexée au présent arrêté.

Elle est délimitée précisément par les points de coordonnées suivants, selon le système géodésique WGS84 :

Point	Latitude	Longitude
Coin SW	49°27'29.682'' N	0°10'0.684'' W
Coin NW	49°28'30.978'' N	0°10'4.668'' W
Coin NE	49°27'36.666'' N	0°5'31,848'' W

1 Pk : point kilométrique exprimé en kilomètre dont l'origine est le pont Marie à Paris.

Coin SE	49°27'7.344'' N	0°5'45.594'' W
Coin S	49°27'16.53'' N	0°6'31.74'' W

Il est autorisé de claper sur cette zone les matériaux issus du dragage d'entretien des secteurs mentionnés à l'article 2.1.

Le volume de matériaux immergés sur le site de Machu est estimé à 4,5 millions de mètres cubes en moyenne par an sur la période de validité du présent arrêté, avec un maximum annuel de 5,3 millions de mètres cubes.

- **Zone intermédiaire**

La zone de dépôt intermédiaire est le lieu secondaire de clapage des sédiments dragués à la brèche et en amont. Elle ne peut pas être utilisée de début mai à fin septembre inclus.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (système géodésique WGS84) :

Point	Longitude	Latitude
Coin NW	0°9'13.856'' E	49°26'25.665'' N
Coin NE	0°12'0.570'' E	49°26'17.897'' N
Coin SE	0°11'58.671'' E	49°25'57.542'' N
Coin SW	0°9'10.974'' E	49°26'2.751'' N

Le volume total autorisé sur cette zone est de 500 000 mètres cubes par an sur la période de validité du présent arrêté.

- **Zone temporaire amont**

Une zone de clapage d'urgence et d'intempéries est située au Nord du chenal, entre les bouées 28 et 30.
Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants, selon le système géodésique WGS84 :

Point	Longitude	Latitude
Coin NW	0°19'51.970'' E	49°26'22.169'' N
Coin NE	0°21'53.076'' E	49°26'37.360'' N
Coin SE	0°21'55.081'' E	49°26'31.288'' N
Coin SW	0°19'54.092'' E	49°26'13.177'' N

Le volume total autorisé sur cette zone est de 100 000 mètres cubes par an sur la période de validité du présent arrêté.

Article 3 – Suivi des opérations de dragage

3-1 – Le dragage

Les opérations de dragages sont principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

3-2 – Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives

aux dragages est consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le grand port maritime de Rouen interrompt immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe immédiatement de l'incident le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des mesures prises pour y faire face.

3-3 – Echantillonnage et qualité des sédiments

Les analyses sont réalisées conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 modifié et des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000. Les dosages de l'azote total et du phosphore total sont également réalisés.

a) Chenal d'accès

Le principe retenu est de constituer des échantillons représentatifs de six zones homogènes, répartis de la façon suivante :

- Trois échantillons de prélèvements pour le secteur de la brèche : la partie amont de la zone de dragage et la partie aval correspondant actuellement aux parties amont et aval du pont de Normandie, ainsi qu'une zone au plus proche des zones draguées.
- Trois échantillons de prélèvements pour le secteur de l'engainement, les bouées 4-6, 6-8 et 8-10.

Afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières, les analyses sont réalisées trois fois par an pendant les périodes suivantes :

- mois de février – mars
- mois de juin – juillet
- mois d'octobre – novembre.

En cas d'absence de variations saisonnières, une adaptation du protocole peut être réalisée, sur avis du comité de suivi prévu à l'article 6.

b) Quais et appontements

Pour les quais et les appontements, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage sont renouvelées tous les trois ans.

Article 4 – Suivi des opérations d'immersion

4-1 – Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Les navires possèdent des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de transport et d'immersion.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions est consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Y figurent notamment :

- la route vers la zone d'immersion,
- la position du navire à l'immersion,
- les dates et heures de départ du lieu de chargements et de rejet dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,

- les coordonnées précises des points de clapages,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Les opérations de navigation et de mouillage respectent les réglementations en vigueur.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer. Il peut prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le grand port maritime de Rouen interrompt immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

4-2 – Scénario des clapages

Les clapages au droit de la zone intermédiaire et de la zone temporaire amont ne font pas l'objet d'un plan de clapage.

Le site du Machu dispose du plan de clapage suivant : (cf. annexe 3)

- le site est composé de bandes alternées elles-mêmes découpées en casiers ;
- une alternance de phases de clapage et de phases de récupération est mise en place sur les bandes ;
- chaque bande reçoit les sédiments de dragage jusqu'à ce que le dépôt atteigne la cote maximale ou une cote trop proche de la cote maximale pour que les clapages puissent se poursuivre sans dépasser la cote maximale sur la totalité de la surface de la bande ;
- une fois la hauteur maximale des dépôts atteinte, les clapages cessent sur la bande en cours d'exploitation et commencent sur une autre bande ;
- deux bandes contiguës ne sont jamais exploitées successivement ;
- les casiers sont remblayés jusqu'à la cote maximale de -12 m CMH sur la période de validité de la présente autorisation.

Article 5 – Programme de suivis scientifiques et environnementaux des opérations

Les protocoles de suivis scientifiques et environnementaux ont pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin des dragages et des immersions notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique, halieutique et bactériologique.

5-1 – Site du Machu (cf annexe 4)

Les suivis sont annexés au présent arrêté et sont obligatoirement mis en œuvre sur tous ses points.

Les suivis portent sur les points suivants :

- qualité des sédiments dragués et immergés ;
- évolution morpho-sédimentaire du site d'immersion et évolution de la granulométrie de la couche sédimentaire de surface sur le site en baie de Seine ;
- évolution biosédimentaire sur le site du Machu ;
- faune piscicole et halieutique sur le site du Machu ;
- habitats benthiques du site Natura 2000 "Baie de Seine orientale" ;
- qualité de l'eau marine ;
- bioaccumulation ;
- dépôt sédimentaire sur les plages du Calvados (Altus).

Les analyses chimiques sont réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

5-2 – Suivi bathymétrique sur les autres sites d'immersion et périmètre élargi du Machu

Un levé bathymétrique est réalisé :

- sur la zone de dépôt intermédiaire avant et après la période d'immersion autorisée c'est-à-dire en avril et octobre.
- sur la zone temporaire amont annuellement.

Un suivi bathymétrique est également effectué tous les cinq ans dans un périmètre élargi autour du site du Machu afin de contrôler l'évolution des fonds à proximité du site d'immersion. Ce périmètre englobe la partie Nord du site Natura 2000.

5-3 – Suivi du contexte socio-économique

5-3-1 – Indicateurs de suivi de l'activité touristique

Afin de suivre la fréquentation touristique du littoral de la côte fleurie pendant exploitation du site du "Machu", il est mis en place un indicateur portant sur les éléments suivants :

- des données de fréquentation hôtelière (nombre de nuitées/mois sur l'année) ;
- des données de fréquentation des campings (nombre de nuitées/mois sur l'année).

5-3-2 – Indicateur de suivi de l'activité de pêche

L'activité de pêche, sur le carré statistique où se situe le site d'immersion du Machu, est suivi à partir des indicateurs relatifs à la sole et à la plie issus du dispositif de suivi EPERLAM.

- CPUE[2] de la sole (en kg par navire déclarant) par an ou par mois ;
- CPUE de la plie (en kg par navire déclarant) par an ou par mois ;
- pourcentage des captures totales soles ;
- pourcentage des captures totales plies.

5-4 - Mesures d'accompagnement

5-4-1 - Étude des populations estuariennes de civelles

Afin de disposer d'une connaissance du flux de civelles transitant dans l'estuaire et des impacts des activités de dragage, le grand port maritime de Rouen effectue un suivi permettant d'estimer l'état de sa population et son évolution dans le temps et dans l'espace.

La proposition du cahier de l'étude est faite dans les deux ans suivants la signature du présent arrêté et soumis au comité de suivi pour avis.

5-4-2 - Recherche de débouchés alternatifs à l'immersion des sédiments

Le grand port maritime de Rouen poursuit sa recherche de solutions alternatives à l'immersion des sédiments. Les avancées des études sont présentées au comité de suivi mentionné à l'article 6.

5-4-3 - Poursuite du projet EPERLAM

Le grand port maritime de Rouen poursuit sa contribution au dispositif EPERLAM (Evaluation des pêcheries en relation avec les activités maritimes) jusqu'en 2021, date de la fin de la prochaine convention.

5-5 - Bilan annuel

Le grand port maritime de Rouen établit, chaque année, un rapport de synthèse précisant les travaux de dragage (volumes et qualité des sédiments) et d'immersion par zones (Machu, zone intermédiaire et zone amont), leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi, les résultats obtenus et leurs interprétations ainsi que les éventuelles propositions de modifications d'exploitation des sites d'immersion.

Ce rapport est adressé, sous formats papier et informatique, et présenté à tous les membres du comité de suivi prévu à l'article 6.

Article 6 – Comité de suivi

Un comité de suivi est créé afin de suivre les opérations et les incidences sur l'environnement.

2 CPUE : Capture par Unités d'Effort

Organisé par le grand port maritime de Rouen, ce comité est co-présidé par la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant, le préfet du Calvados ou son représentant et le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant.

Il comprend, outre le grand port maritime de Rouen, titulaire de l'autorisation :
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (bureau de la police de l'eau),
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- l'agence régionale de santé de Normandie,
- la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'agence française pour la biodiversité,
- le conseil scientifique de l'estuaire de la Seine,
- le conseil départemental du Calvados,
- le conseil départemental de l'Eure,
- le conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- le comité régional de la conchyliculture de Normandie Mer du Nord ;
- une association de protection de l'environnement agréée du département du Calvados,
- une association de protection de l'environnement agréée du département de l'Eure,
- une association de protection de l'environnement du département de la Seine-Maritime,
- un maire désigné par l'union des maires et des élus de l'Eure,
- un maire désigné par l'union amicale des maires du Calvados,
- un maire désigné par l'association des maires de la Seine-Maritime.

Ce comité, se réunit une fois par an dès l'année 2017. Des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées en tant que de besoin.

Au regard du bilan des opérations, le comité de suivi peut émettre un avis et décider, si cela lui paraît nécessaire et après consultation du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine, des modifications envisagées ou proposées relatives aux protocoles d'immersion et aux programmes de suivis mis en place lors de la signature du présent arrêté.

Toute modification est actée par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Un bilan intermédiaire au terme de 5 ans d'activités est présenté aux membres du comité de suivi, aux CODERST du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime ainsi qu'au conseil scientifique de l'estuaire de la Seine.

Article 7 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L. 171-1 et L. 218-53 du code de l'environnement ont également libre accès.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Infractions
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et 8, L. 218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 9 – Durée et caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion et du permis d'immersion
Les autorisations et permis sont accordés pour une durée de dix ans.

Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de l'Eure, de la Seine-Maritime et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Les présentes autorisations cessent dès la publication d'un arrêté d'autorisation relatif à un nouveau site d'immersion pour les sédiments de dragage d'entretien de l'estuaire aval de la Seine.

Article 10 – Renouvellement
Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement et dans tous les cas deux ans avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Ce dossier reprend les suivis interprétés des sept premières années d'exploitation du site du Machu.

Article 11 – Suppression - modification - suspension
Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 12 – Obligations du titulaire
Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir en obtenant les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 13 – Publication et exécution
Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les sous-préfets du

Havre et de Lisieux, le grand port maritime de Rouen, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, service en charge de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Un avis est affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales par département :

- Seine-Maritime : Paris Normandie (édition du Havre) et Le Courrier Cauchois
- Eure : Paris Normandie (édition de l'Eure) et l'Eveil de Pont-Audemer
- Calvados : Liberté - le Bonhomme Libre et .Ouest-France

Sont également destinataires de cet arrêté :

- la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord,
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- l'agence régionale de santé de Normandie,
- l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Rouen, le 28 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan Cordier

Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Evreux, le

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Voies et délais de recours :
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication (recueil des actes administratifs, affichage en mairie, insertion dans un journal).
Le présent acte peut faire l'objet d'une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.
Dans les deux cas, une notification du recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation doit être effectuée dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
28 AVR. 2017
Rouen
28 AVR. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE 1 :

LOCALISATION DES SECTEURS DRAGUES

1/18

ANNEXE 2

LOCALISATION DES SITES D'IMMERSION

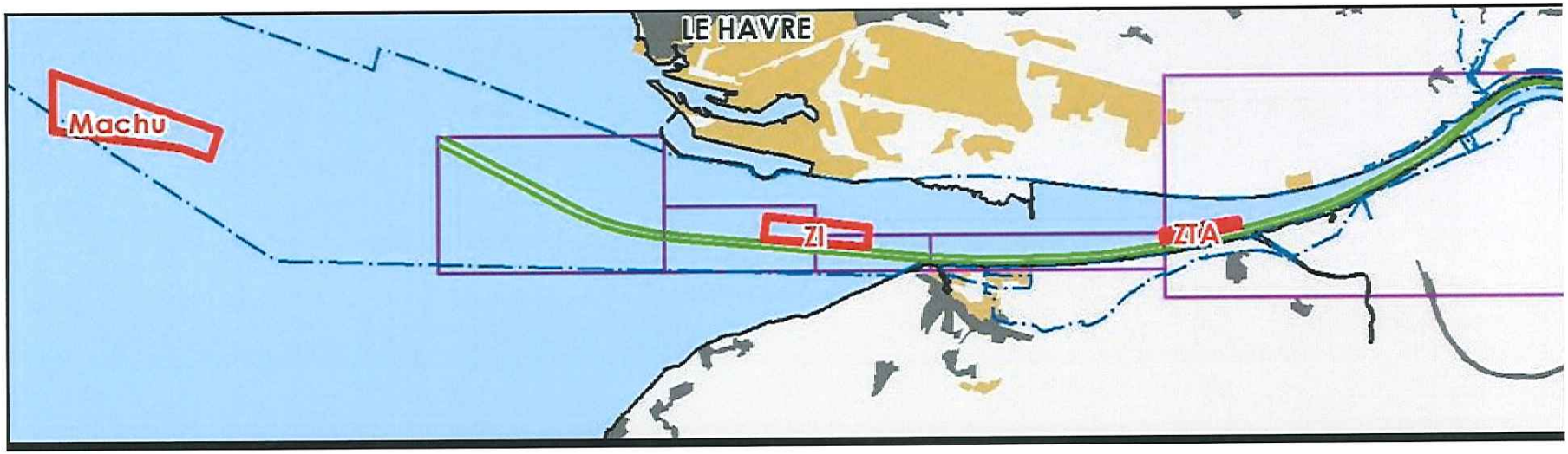

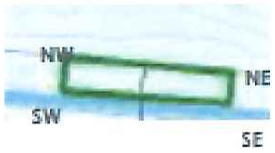

Zone intermédiaire

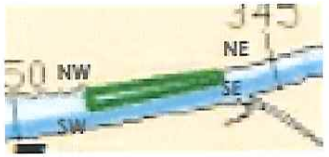

Zone temporaire amont

Les coordonnées des points délimitant les différents secteurs sont mentionnées à l'article 2 de l'arrêté.

ANNEXE 3

PLAN DE CLAPAGE

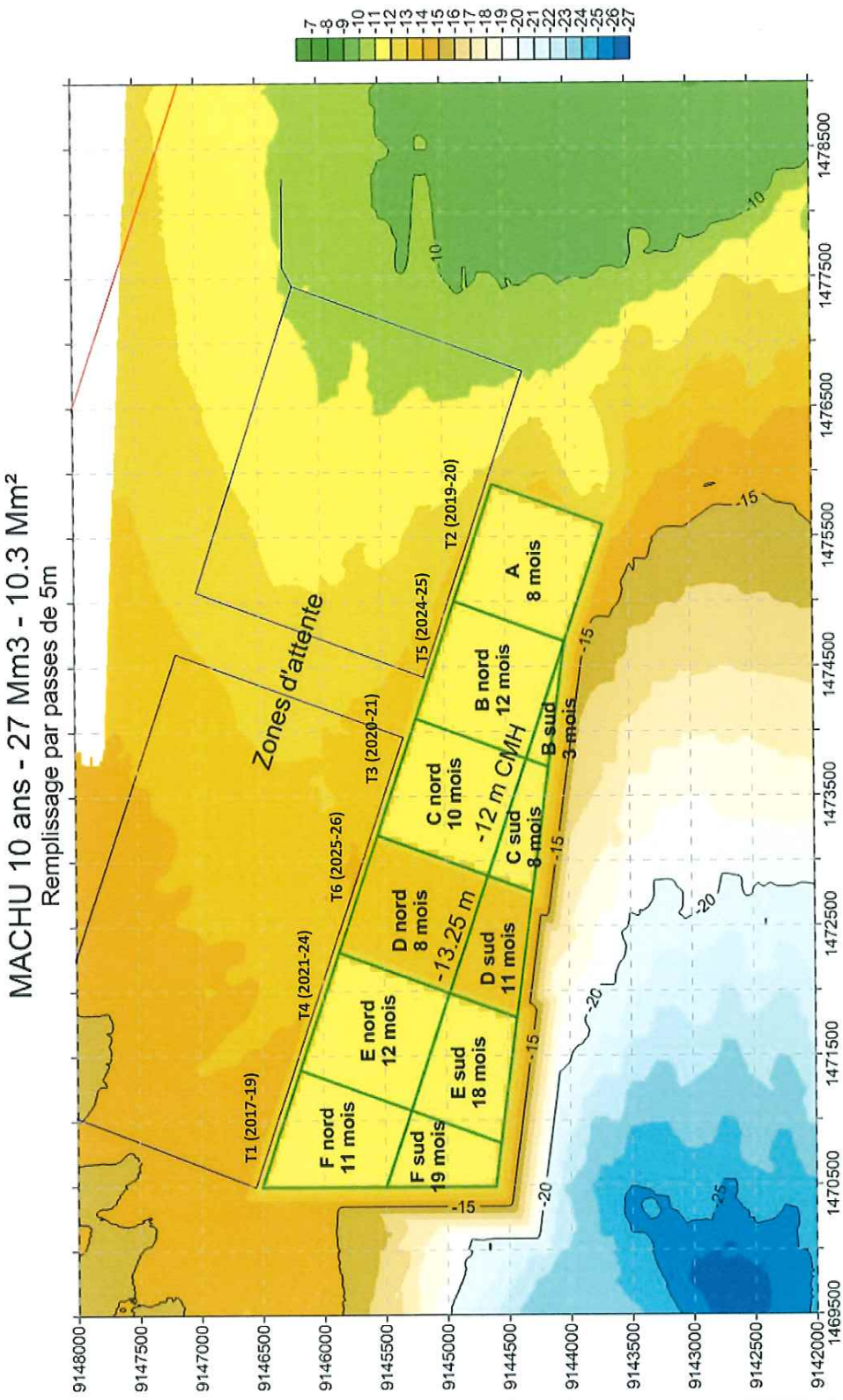

3/18

ANNEXE 4

PROTOCOLES DE SUIVIS

Qualité des sédiments de dragage

Evolution morpho-sédimentaire du site d'immersion et de la granulométrie de la couverture sédimentaire de surface sur le site et en baie de Seine

Evolution bio-sédimentaire

Suivi halieutique

Suivi des habitats dans la zone Natura 2000 "Baie de Seine orientale"

Qualité de l'eau des zones d'immersion

Evolution bio-accumulation

Dépôt sédimentaire sur les plages du Calvados

4/18

PROTOCOLE DE SUIVI : QUALITE DES SEDIMENTS DE DRAGAGE

Objectif du suivi : Suivre la qualité physico-chimique, bactériologique et écotoxicologique des sédiments de dragage avant immersion et après leur dépôt sur le site

CONTEXTE DE SUIVI

- Réalisation d'un suivi de la qualité chimique des sédiments dragués pour l'entretien du chenal.

- Réalisation d'un suivi des souilles et appontements tous les trois ans.

- Mise en place d'un suivi spécifique des sédiments déposés sur le site de Machu (prélèvement sur la bande où les immersions sont en cours dans l'année), sur la zone d'influence du site d'immersion et sur des stations de référence.

- Analyses effectuées par un laboratoire indépendant agréé.

- Trois points de référence dont à l'engainement (impact panache turbide de la Seine), un au nord et un au sud du site d'immersion.

l'aide d'une benne shipeck.

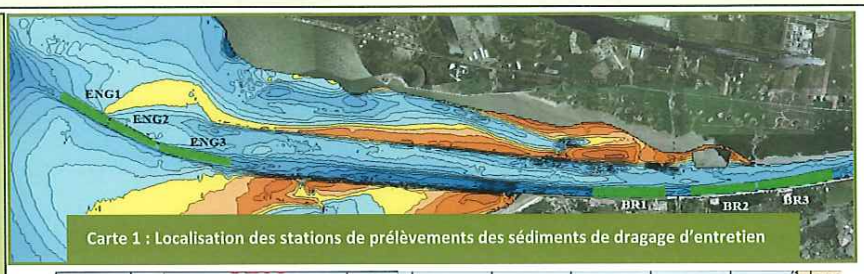

Carte 1 : Localisation des stations de prélèvements des sédiments de dragage d'entretien

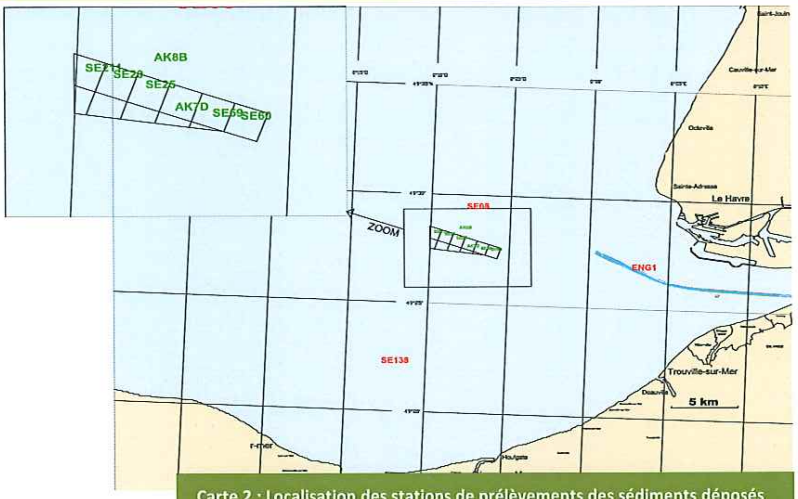

Carte 2 : Localisation des stations de prélèvements des sédiments déposés

MODALITÉS DE SUIVI

•**Suivi de la qualité physico-chimique**

- **des sédiments dragués** : Trois campagnes de prélèvements par an (fev/mars, juin/juillet, octobre/novembre) sur les secteurs de la brèche et de l'engainement (3 prélèvements sur chaque secteur Cf. carte 1)) et une campagne tous les 3 ans ou avant dragage pour QSH, AGH, Radicatel et Exxon (PJ1, PJ2, PJ3, PJ10-20, PJ30 et PJ40).
- **des sédiments déposés :** Suivi de 10 stations dont 6 stations sur le site de clapage (1 prélèvement annuel sur la bande ou les bandes clapées dans l'année), une station par an sur sa zone d'influence (AK8B) et 3 stations par an de référence (Cf. carte 2).

•**Paramètres analysés** : Métaux lourds (As, Ag, Al, Cd, Cu, Cr, Hg, Pb, Ni, Zn), HAP, PCB, COT, nutriments et MBT/TBT/DBT ; les résultats des analyses seront comparés aux niveaux réglementaires N1 et N2.

•**Suivi annuel de la qualité bactériologique des sédiments dragués:** Dénombrement d'*Enteroccoccus spp*, et *Escherichia coli* (indicateurs d'une contamination fécale récente), de *Salmonella* (entérobactérie pathogène pour l'Homme) et dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et des coliformes thermotolérants (contaminations plus anciennes).

•**Suivi écotoxicologique des sédiments dragués** : Réalisation de bio-essais : les tests de toxicité sub-létale sur des larves d'invertébrés (huitres), les tests de microtoxicité d'inhibition de bio-luminescence (*vibrio-fischeri*) et les tests de toxicité vis-à-vis de *Corophium volutator*.

Nom	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
SE60	1475169	9144395	49° 27.4858' N	0° 06.1321' O
SE59	1474392	9144491	49° 27.5201' N	0° 06.7779' O
AK7D	1473334	9144690	49° 27.6036' N	0° 07.6597' O
SE25	1472518	9145392	49° 27.9635' N	0° 08.3589' O
SE20	1471609	9145716	49° 28.1175' N	0° 09.1219' O
SE211	1470822	9145922	49° 28.2107' N	0° 09.7801' O
AK8B	1472751	9146254	49° 28.4334' N	0° 08.1961' O
SE08	1473372	9147925	49° 29.3482' N	0° 07.7403' O
SE12	1469249	9147108	49° 28.8139' N	0° 11.1229' O
SE13	1476131	9147076	49° 28.9524' N	0° 05.4283' O
SE138	1466759	9134873	49° 22.1617' N	0° 12.7477' O
ENG	Dans le chenal entre les bouées 4 et 10 (échantillon moyen issu de six prélèvements)			
BR	Dans le chenal entre les bouées 22 et28 (échantillon moyen issu de six prélèvements)			

COÛT DES SUIVIS

- Coût du suivi annuel des sédiments de dragage comprenant trois campagnes par an et coût du suivi annuel des sédiments déposés sur Machu :
60 000 € HT

5/18

PROTOCOLE DE SUIVI : EVOLUTION MORPHO-SEDIMENTAIRE

Objectif du suivi : Suivre l'évolution du site de Machu en mesurant son érosion, l'évolution de sa granulométrie de surface et les lieux privilégiés de re-déposition des sédiments érodés

CONTEXTE DE SUIVI :

- Réalisation de levés bathymétriques réguliers permettant de mesurer l'action érosive de la houle et le taux de stabilité du dépôt de sédiments
- Réalisation de campagnes de prélèvements pour suivre l'évolution de la granulométrie de surface du secteur de Machu et de la Baie de Seine orientale

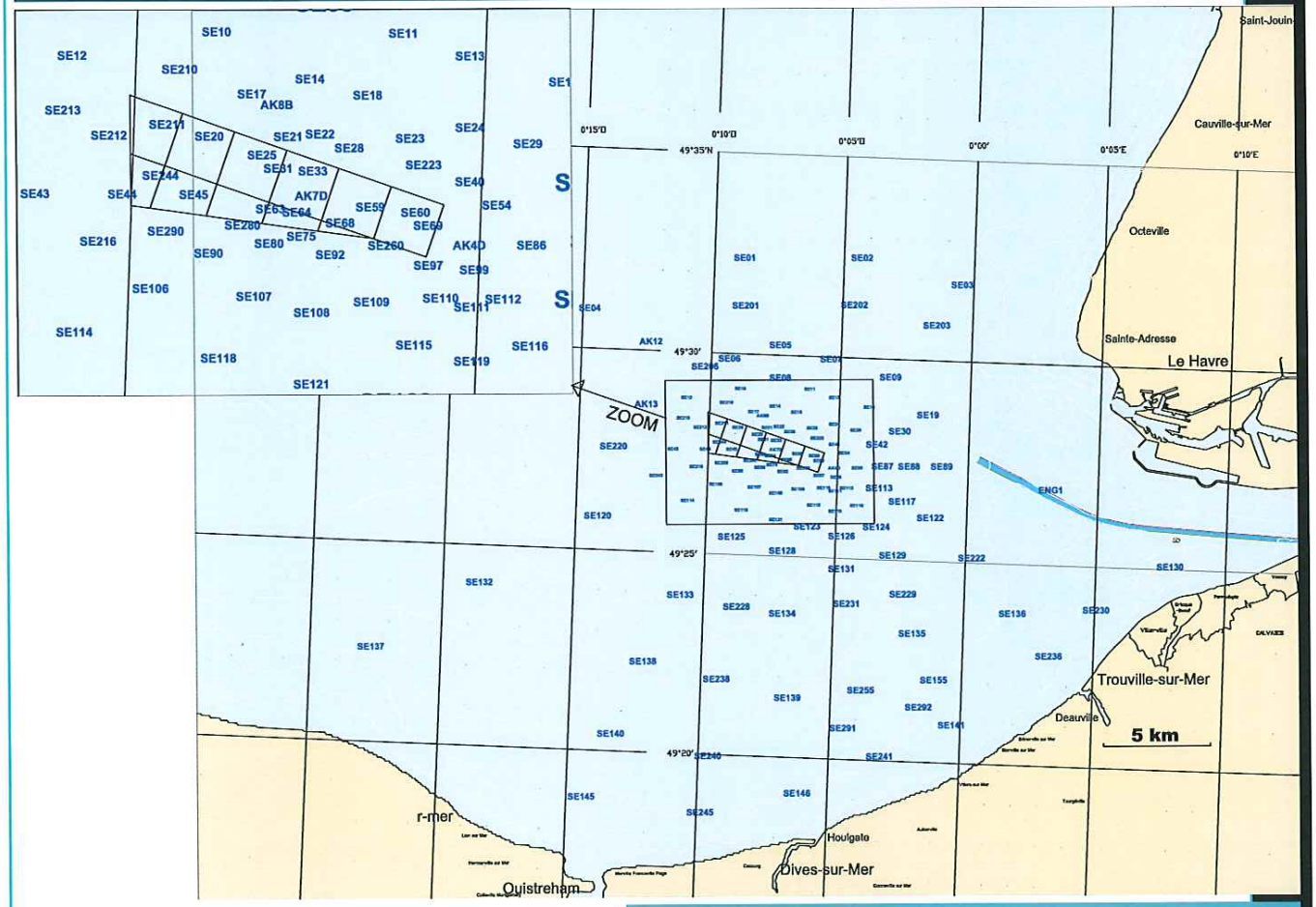

Localisation des stations pour la mesure de la granulométrie des sédiments

MODALITÉS DE SUIVI

- **Suivi de l'évolution morphologique du site d'immersion** : effectué par bathymétrie avec une périodicité trimestrielle

- **Suivi de l'évolution de la granulométrie** :
  - Réalisation de plus de **120 points de prélèvement** à l'aide d'une benne shipeck dans la partie orientale de la Baie de Seine avec un maillage d'autant plus large que les points sont éloignés du site d'immersion.
  - Prélèvements réalisés une fois par 1 an dans le but de suivre l'évolution de la granulométrie de surface et d'évaluer la localisation des sites privilégiés de re-déposition des sédiments érodés.
  - Analyse des prélèvements par granulométrie laser.

6/18

RÉSULTATS ATTENDUS

- Validation du modèle hydro-sédimentaire du site d'immersion de Machu
- Suivi du taux de stabilité du dépôt de sédiments de dragage

7/18

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DU SUIVI MORPHO-SÉDIMENTAIRE (1/2)

Nom	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
SE001	1471766	9153467	49° 32.2991' N	0° 09.2626' O
SE002	1477237	9153437	49° 32.4058' N	0° 04.7300' O
SE003	1481857	9152161	49° 31.8195' N	0° 00.8603' O
SE004	1464562	9151188	49° 30.9042' N	0° 15.1470' O
SE005	1473386	9149435	49° 30.1624' N	0° 07.7810' O
SE006	1471006	9148826	49° 29.7802' N	0° 09.7295' O
SE007	1475752	9148773	49° 29.8587' N	0° 05.8000' O
SE008	1473372	9147925	49° 29.3482' N	0° 07.7403' O
SE009	1478511	9147924	49° 29.4623' N	0° 03.4878' O
SE010	1471749	9147511	49° 29.0883' N	0° 09.0687' O
SE011	1474985	9147472	49° 29.1403' N	0° 06.3900' O
SE012	1469249	9147108	49° 28.8139' N	0° 11.1229' O
SE013	1476131	9147076	49° 28.9524' N	0° 05.4283' O
SE014	1473361	9146695	49° 28.6849' N	0° 07.7068' O
SE015	1477744	9146623	49° 28.7440' N	0° 04.0784' O
SE017	1472354	9146440	49° 28.5247' N	0° 08.5309' O
SE018	1474361	9146412	49° 28.5549' N	0° 06.8698' O
SE019	1480229	9146167	49° 28.5529' N	0° 02.0072' O
SE020	1471609	9145716	49° 28.1175' N	0° 09.1219' O
SE021	1472978	9145707	49° 28.1437' N	0° 07.9893' O
SE022	1473534	9145749	49° 28.1789' N	0° 07.5309' O
SE023	1475085	9145667	49° 28.1695' N	0° 06.2452' O
SE024	1476120	9145846	49° 28.2891' N	0° 05.3953' O
SE025	1472518	9145392	49° 27.9635' N	0° 08.3589' O
SE028	1474036	9145507	49° 28.0598' N	0° 07.1074' O
SE029	1477119	9145563	49° 28.1588' N	0° 04.5593' O
SE030	1478914	9145424	49° 28.1235' N	0° 03.0699' O
SE031	1472802	9145161	49° 27.8454' N	0° 08.1160' O
SE033	1473402	9145113	49° 27.8331' N	0° 07.6181' O
SE040	1476111	9144916	49° 27.7876' N	0° 05.3709' O
SE042	1477843	9144818	49° 27.7732' N	0° 03.9352' O
SE043	1468586	9144742	49° 27.5234' N	0° 11.5877' O
SE044	1470096	9144728	49° 27.5505' N	0° 10.3386' O
SE045	1471326	9144717	49° 27.5726' N	0° 09.3211' O
SE054	1476570	9144514	49° 27.5811' N	0° 04.9776' O
SE059	1474392	9144491	49° 27.5201' N	0° 06.7779' O
SE060	1475169	9144395	49° 27.4858' N	0° 06.1321' O
SE063	1472660	9144465	49° 27.4670' N	0° 08.2093' O
SE064	1473117	9144408	49° 27.4467' N	0° 07.8294' O
SE068	1473866	9144219	49° 27.3617' N	0° 07.2035' O
SE069	1475383	9144167	49° 27.3676' N	0° 05.9473' O
SE075	1473192	9143994	49° 27.2252' N	0° 07.7530' O
SE080	1472632	9143874	49° 27.1479' N	0° 08.2119' O
SE086	1477168	9143820	49° 27.2203' N	0° 04.4595' O
SE087	1478098	9143811	49° 27.2361' N	0° 03.6902' O
SE088	1479328	9143800	49° 27.2572' N	0° 02.6728' O
SE089	1480838	9143786	49° 27.2827' N	0° 01.4237' O
SE090	1471581	9143710	49° 27.0356' N	0° 09.0752' O
SE092	1473690	9143674	49° 27.0639' N	0° 07.3302' O
SE097	1475384	9143483	49° 26.9990' N	0° 05.9231' O
SE099	1476174	9143403	49° 26.9735' N	0° 05.2672' O
SE106	1470510	9143104	49° 26.6846' N	0° 09.9394' O
SE107	1472305	9142965	49° 26.6505' N	0° 08.4507' O
SE108	1473305	9142682	49° 26.5205' N	0° 07.6142' O
SE109	1474339	9142861	49° 26.6403' N	0° 06.7656' O
SE110	1475536	9142917	49° 26.6973' N	0° 05.7780' O
SE111	1476072	9142763	49° 26.6262' N	0° 05.3296' O
SE112	1476612	9142897	49° 26.7105' N	0° 04.8878' O
SE113	1477815	9142812	49° 26.6913' N	0° 03.8903' O
SE114	1469195	9142361	49° 26.2540' N	0° 11.0003' O
SE115	1475064	9142116	49° 26.2549' N	0° 06.1407' O
SE116	1477070	9142088	49° 26.2845' N	0° 04.4816' O

8/18

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DES POINTS DE PRELEVEMENTS DU SUIVI HYDROSEDIMENTAIRE (2/2)

Nom	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
SE117	1478875	9142187	49° 26.3778' N	0° 02.9929' O
SE118	1471680	9141905	49° 26.0649' N	0° 08.9304' O
SE119	1476063	9141833	49° 26.1247' N	0° 05.3053' O
SE120	1464733	9141605	49° 25.7431' N	0° 14.6611' O
SE121	1473293	9141452	49° 25.8573' N	0° 07.5816' O
SE122	1480175	9141420	49° 25.9928' N	0° 01.8926' O
SE123	1474439	9141056	49° 25.6696' N	0° 06.6209' O
SE124	1477675	9141017	49° 25.7206' N	0° 03.9452' O
SE125	1470913	9140604	49° 25.3462' N	0° 09.5189' O
SE126	1476052	9140603	49° 25.4614' N	0° 05.2724' O
SE128	1473280	9139942	49° 25.0430' N	0° 07.5402' O
SE129	1478419	9139702	49° 25.0282' N	0° 03.2859' O
SE130	1491273	9139102	49° 24.9797' N	0° 07.3548' E
SE131	1476038	9139093	49° 24.6472' N	0° 05.2324' O
SE132	1459217	9138566	49° 23.9746' N	0° 19.1076' O
SE133	1468519	9137940	49° 23.8555' N	0° 11.4031' O
SE134	1473254	9137045	49° 23.4809' N	0° 07.4616' O
SE135	1479286	9136088	49° 23.0991' N	0° 02.4481' O
SE136	1483921	9136979	49° 23.6800' N	0° 01.3499' E
SE137	1454172	9135621	49° 22.2654' N	0° 23.1636' O
SE138	1466759	9134873	49° 22.1617' N	0° 12.7477' O
SE139	1473459	9133153	49° 21.3876' N	0° 07.1582' O
SE140	1465253	9131551	49° 20.3362' N	0° 13.8722' O
SE141	1481069	9131856	49° 20.8567' N	0° 00.8349' O
SE145	1463862	9128655	49° 18.7428' N	0° 14.9157' O
SE146	1473877	9128746	49° 19.0215' N	0° 06.6619' O
SE155	1480268	9133935	49° 21.9600' N	0° 01.5653' O
AK4D	1476061	9143827	49° 27.1995' N	0° 05.3751' O
AK7D	1473334	9144690	49° 27.6036' N	0° 07.6597' O
AK8B	1472751	9146254	49° 28.4334' N	0° 08.1961' O
SE201	1471669	9151267	49° 31.1110' N	0° 09.2661' O
SE202	1476742	9151267	49° 31.2251' N	0° 05.0658' O
SE203	1480549	9150305	49° 30.7905' N	0° 01.8813' O
AK12	1467334	9149633	49° 30.1307' N	0° 12.7969' O
SE206	1469754	9148464	49° 29.5564' N	0° 10.7528' O
AK13	1467090	9146742	49° 28.5668' N	0° 12.8959' O
SE210	1471043	9146869	49° 28.7261' N	0° 09.6304' O
SE211	1470822	9145922	49° 28.2107' N	0° 09.7801' O
SE212	1469815	9145737	49° 28.0879' N	0° 10.6064' O
SE213	1469022	9146171	49° 28.3037' N	0° 11.2776' O
SE216	1469614	9143918	49° 27.1028' N	0° 10.7087' O
SE220	1465489	9144809	49° 27.4877' N	0° 14.1510' O
SE222	1482065	9139562	49° 25.0324' N	0° 00.2687' O
SE223	1475255	9145210	49° 27.9270' N	0° 06.0890' O
SE228	1471126	9137373	49° 23.6095' N	0° 09.2303' O
SE229	1478875	9137905	49° 24.0695' N	0° 02.8486' O
SE230	1487809	9137129	49° 23.8436' N	0° 04.5563' E
SE231	1476262	9137484	49° 23.7848' N	0° 04.9925' O
SE236	1485579	9135012	49° 22.6551' N	0° 02.7835' E
SE238	1470166	9134040	49° 21.7911' N	0° 09.9065' O
SE240	1469742	9130487	49° 19.8663' N	0° 10.1321' O
SE241	1477731	9130426	49° 20.0128' N	0° 03.5407' O
SE243	1467741	9143523	49° 26.8468' N	0° 12.2433' O
SE244	1470700	9145046	49° 27.7357' N	0° 09.8503' O
SE245	1469361	9127897	49° 18.4615' N	0° 10.3557' O
SE255	1476878	9133488	49° 21.6445' N	0° 04.3481' O
SE260	1474595	9143827	49° 27.1667' N	0° 06.5872' O
SE280	1472117	9144188	49° 27.3054' N	0° 08.6486' O
SE290	1470783	9144090	49° 27.2223' N	0° 09.7482' O

9/18

DRAGAGE D'ENTRETIEN ET IMMERSION SUR LE SITE DE MACHU – PORT DE ROUEN – SEPTEMBRE 2015

PROTOCOLE DE SUIVI : EVOLUTION BIOSEDIMENTAIRE

Objectif du suivi : Evaluer l'incidence des clapages et l'évolution temporelle de cet impact sur la macrofaune benthique en terme de diversité des espèces, d'abondance et de biomasse afin de suivre la recolonisation du site

CONTEXTE DE SUIVI

- Etude des relations sédiment/espèces macro-benthiques et de la dynamique de recolonisation / capacité de restauration de la communauté benthique
- Protocole adapté selon le protocole DCE

- Faire un état initial sur les nouvelles stations en 2016

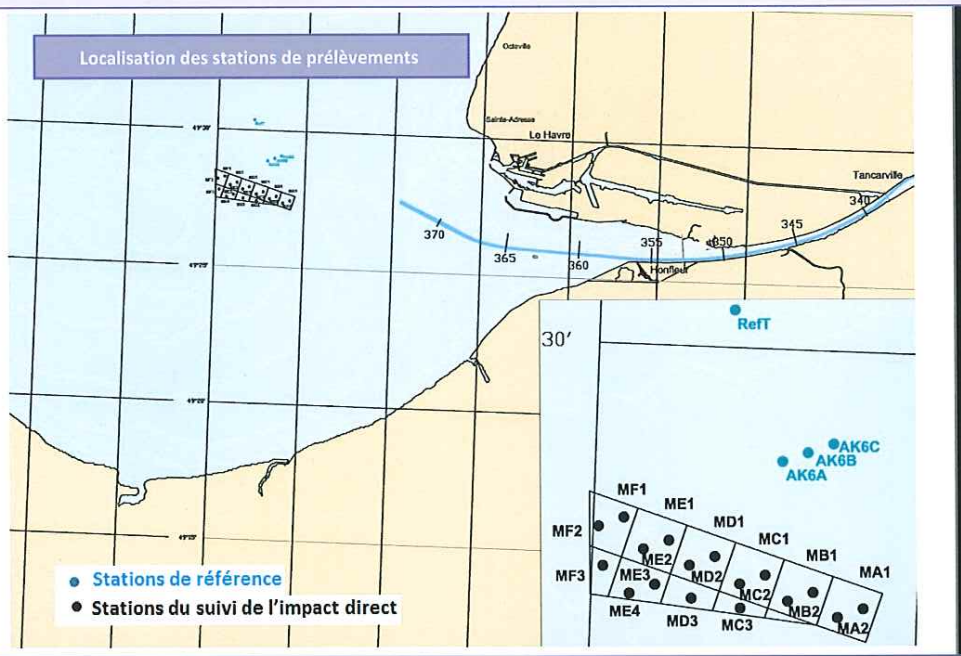

MODALITÉS DE SUIVI

• **Mise en place de 21 stations :**

- 17 stations sur la zone de clapage
- 4 stations de référence sur l'habitat 'sables fins moyens dunaires' AK6A, AK6B et AK6C et 1 station dans l'habitat de transition 'sables fins à Abra alba et sables grossiers et graviers infralittoraux du large' (RefT)

• **Prélèvements et analyses** : Réalisation de prélèvements de sédiment sur les 20 stations avec deux campagnes annuelles (fin d'hiver et fin d'été) pour permettre l'identification de la faune benthique et l'évaluation de la granulométrie du sédiment. Prélèvements variables réalisés selon l'avancement du plan de clapage (cf. tableau ci-après)

Le protocole sera adapté selon le protocole DCE : 5 réplicats seront prélevés

Définition des descripteurs biologiques (richesse spécifique, nombre d'individus, diversité de Shannon) et calcul de l'AMBI et du M-AMBI permettant la caractérisation de l'état écologique du milieu.

COORDONNÉES DES STATIONS DE SUIVI

Station	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
RefT	1473215	9149830	49° 30.3715' N	0° 07.9362' O
AK6A	1474081	9147039	49° 28.8866' N	0° 07.1230' O
AK6B	1474555	9147198	49° 28.9829' N	0° 06.7363' O
AK6C	1475029	9147357	49° 29.0792' N	0° 06.3496' O
MA1	1475548	9144320	49° 27.4538' N	0° 05.8161' O
MA2	1475074	9144161	49° 27.3575' N	0° 06.2026' O
MB1	1474628	9144623	49° 27.5965' N	0° 06.5873' O
MB2	1474154	9144465	49° 27.5007' N	0° 06.9738' O
MC1	1473741	9144945	49° 27.7502' N	0° 07.3319' O
MC2	1473267	9144786	49° 27.6538' N	0° 07.7184' O
MC3	1473272	9144339	49° 27.4130' N	0° 07.6988' O
MD1	1472807	9145292	49° 27.9161' N	0° 08.1164' O
MD2	1472333	9145133	49° 27.8197' N	0° 08.5029' O
MD3	1472363	9144528	49° 27.4943' N	0° 08.4570' O
ME1	1471957	9145595	49° 28.0602' N	0° 08.8299' O
ME2	1471482	9145436	49° 27.9637' N	0° 09.2172' O
ME3	1471688	9144783	49° 27.6164' N	0° 09.0241' O
ME4	1471213	9144624	49° 27.5199' N	0° 09.4113' O
MF1	1471125	9146024	49° 28.2725' N	0° 09.5330' O
MF2	1470651	9145865	49° 28.1760' N	0° 09.9195' O

COÛT DU SUIVI :

- Entre 40 0000 et 60 000 € par an pour 2 campagnes annuelles

10/18

MF3	1470727	9145137	49° 27.7854' N	0° 09.8312' O

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PROTOCOLE (DÉFINI SELON LE PLAN DE CLAPAGE)

Stations	2016 (avant clapage)	2017 (casiers FN et FS)	2018 (casiers FS)	2019 (Casier FS et A)	2020 (casier A et CN)	2021 (Casier CS et EN)	2022 (Casier EN+ES)	2023 (Casier ES)	2024 (Casier ES et BN)	2025 (Casier BN, BS, DN)	2026 (Casier DN et DS)
MA1	Etat initial			Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)			Suivi bande adjacente	
MA2	Etat initial			Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)			Suivi bande adjacente	
MB1	Etat initial			Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente			Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)
MB2	Etat initial			Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente			Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)
MC1	Etat initial				Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)		Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente
MC2	Etat initial				Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)		Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente
MC3	Etat initial				Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente
MD1	Etat initial				Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)
MD2	Etat initial				Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)
MD3	Etat initial				Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)
ME1	Etat initial	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente
ME2	Etat initial	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente
ME3	Etat initial	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)
ME4	Etat initial	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)
MF1	Etat initial	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)		Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		
MF2	Etat initial	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)		Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		
MF3	Etat initial	Suivi bande adjacente	Pas de suivi (bande clapée)	Pas de suivi (bande clapée)	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente	Suivi bande adjacente		
AK6A	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
AK6B	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
AK6C	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Total	20	8	9	11	10	17	14	12	14	13	12

Remarque : clapage en cours = pas de prélèvement

11/18

DRAGAGE D'ENTRETIEN ET IMMERSION SUR LE SITE DE MACHU – PORT DE ROUEN

PROTOCOLE DE SUIVI : FAUNE PISCICOLE ET HALIEUTIQUE

Objectif du suivi: Suivre le peuplement piscicole et halieutique de la zone d'immersion de Machu

CONTEXTE DE SUIVI :

- Choix d'un **échantillonneur représentatif** de la biodiversité (petites espèces), ciblant les espèces **bentho-démersales** (chalut de fond) et les **classes d'âge** présentes sur le site (maillage de 10 mm en maille de côté)

- Possibilité de comparaison avec d'autres sites (protocole similaire)

- Faire un état initial sur les nouvelles stations en 2016/début 2017

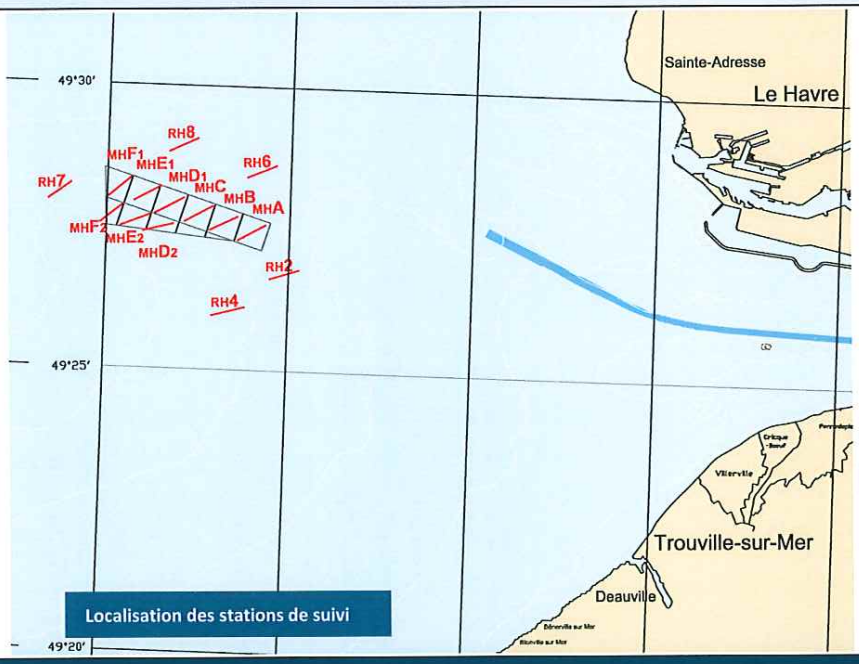

Localisation des stations de suivi

MODALITES DE SUIVI :

• **Chalutage de nuit**, à contre-courant, au moyen d'un chalut de fond à poissons de 9m de corde de dos

• **Durée du chalutage** fixée à 15 minutes (distance de chalutage de 800 à 1 100m)

• **Echelle temporelle** : Fréquence saisonnière des campagnes ; suivi annuel pendant 5 ans puis tous les 2 ans

• **Echelle spatiale** :
- 9 stations témoins de l'impact direct (un à deux trait de chalut par bande MHA, MHB, MHC, MHD1 et 2, MHE1 et 2 et MHF1 et 2)
- 5 stations de référence : RH2, RH4, RH6, RH7 et RH8 situées en fonction la bathymétrie et de la nature des substrats.

• **Expression des résultats** : fréquence d'occurrence, richesse spécifique, densité et biomasse.
Une approche monospécifique est réalisée sur certaines espèces structurantes du peuplement et/ou à enjeux. Sur chacune de ces espèces est réalisée une analyse de la distribution spatiale au sein de la zone d'étude, et une analyse biodémographique (histogrammes de taille).
Exploitation des résultats : Replacer les évolutions locales parmi les fluctuations observées à plus large échelle dans les niveaux de recrutement des espèces présentes.

Extrémité trait de chalut	X1 CC50	Y1 CC50	X2 CC50	Y2 CC50	Latitude X1	Longitude X1	Latitude X2	Longitude Y2
RH2	1475849,21	9142768,86	1476819,79	9143038,24	49°28'24.28"N	0°6'11.45"O	49°28'37.31"N	0°5'24.68"O
RH4	1473911,85	9141598,21	1475003,63	9141858,88	49°25'57.00"N	0°7'04.51"O	49°26'06.90"N	0°6'10.91"O
RH6	1475168,79	9146099,61	1476126,03	9146462,89	49°28'24.28"N	0°6'11.45"O	49°28'37.31"N	0°5'24.68"O
RH7	1469365,27	9146020,84	1468611,05	9145499,77	49°28'21.00"N	0°9'21.64"O	49°28'00.26"N	0°9'57.85"O
RH8	1473549,55	9147394,84	1472603,54	9146989,24	49°29'03.98"N	0°7'34.50"O	49°28'49.58"N	0°8'20.62"O
MHA	1474811,67	9144051,87	1475740,66	9144529,81	49°27'17.57"N	0°6'24.95"O	49°27'34.27"N	0°5'39.84"O
MHB	1474823,26	9144819,43	1473884,63	9144389,91	49°27'42.41"N	0°6'25.96"O	49°27'27.25"N	0°7'11.64"O
MHC	1474005,87	9145174,04	1473057,03	9144691,66	49°27'52.78"N	0°7'07.25"O	49°27'35.89"N	0°7'53.33"O
MHD1	1473056,47	9145457,51	1472083,5	9144971,86	49°28'00.66"N	0°7'54.95"O	49°27'43.63"N	0°8'42.22"O
MHD2	1472677,39	9144618,53	1471687,28	9144401,92	49°27'33.01"N	0°8'12.01"O	49°27'24.66"N	0°9'00.68"O
MHE1	1472318,73	9145855,8	1471407,13	9145397,74	49°28'12.54"N	0°8'32.39"O	49°27'56.48"N	0°9'16.67"O
MHE2	1471898,6	9144922,87	1470942,49	9144583,64	49°27'41.80"N	0°8'51.29"O	49°27'29.52"N	0°9'38.02"O
MHF1	1471339,14	9146158,66	1470583,59	9145549,44	49°27'51.91"N	0°9'34.85"O	49°27'32.80"N	0°10'10.27"O
MHF2	1471035,45	9145272,07	1470297,8	9144712,23	49°28'12.54"N	0°8'32.39"O	49°27'56.48"N	0°9'16.67"O

COUT DU SUIVI

- Quatre campagnes par an : 50 000 € HT par an

12/18

Stations	2016 (avant clapage)	2017 (casiers FN et FS)	2018 (casiers FS)	2019 (Casier FS et A)	2020 (casier A et CN)	2021 (Casier CS et EN)	2022 (Casier E N+ES)	2023 (Casier ES)	2024 (Casier ES et BN)	2025 (Casier BN, BS, DN)	2026 (Casier DN et DS)
MHA	Etat initial			Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)		Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	
MHB	Etat initial			Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent			Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)
MHC	Etat initial				Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent
MHD1	Etat initial				Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent			Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage
MHD2	Etat initial						Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi pendant clapage
MHE1	Etat initial	Suivi casier adjacent				Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent
MHE2	Etat initial	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent		Suivi casier adjacent	Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)/adj	Etat après clapage (N+2)/adj
MHF1	Etat initial	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)		Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent				
MHF2	Etat initial	Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Suivi pendant clapage	Etat après clapage (N+1)	Etat après clapage (N+2)	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent	Suivi casier adjacent		
RH2	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
RH4	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
RH6	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
RH7	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
RH8	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Total	14	9	8	10	10	13	13	10	12	12	11

43/48

PROTOCOLE DE SUIVI : HABITATS BENTHIQUES DANS LE SITE NATURA 2000 'BAIE DE SEINE ORIENTALE'

Objectif du suivi : Evaluer l'incidence des immersions sur les habitats Natura 2000 de la ZSC Baie de Seine orientale

CONTEXTE DE SUIVI

- Localisation des stations au sud du site d'immersion sur le site Natura 2000 'Baie de Seine Orientale '

- Sur les habitats 1110-1 & 4, 1110-3 & 4 et 1110-4

- Six stations de suivi identiques aux stations mises en place lors de l'expérimentation de clapage en Baie de Seine (campagnes réalisées entre 2011 et 2014) : PTEXT, SE107, SE116, SE118, SE124 et P14
Cinq nouvelles stations : P15, P16, P17, P18 et P19

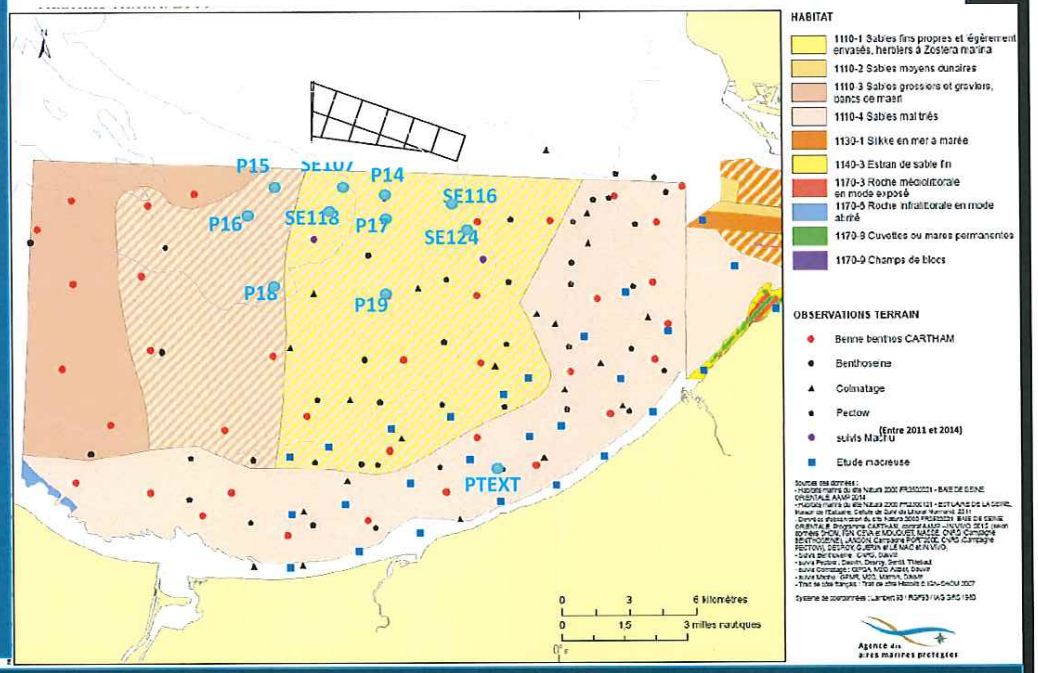

MODALITÉS DE SUIVI

• **Suivi des habitats Natura 2000 :** Mise en place de 11 stations sur la zone NATURA 2000 au plus proche du site d'immersion:
- six stations échantillonnées dans la zone de l'habitat 1110-1 (Sables fins propres et légèrement envasés) & 4 (sables mal triés) sous forme de trois radiales : SE107, SE118, P14, P17, SE116, SE124 et une station de référence sur cet habitats : P19
- deux station sur l'habitat 1110-3 (sables grossiers et graviers) & 4 (sables mal triés) : P15 et P16 et une station de référence dans cet habitat : P18
- 1 station : PTEXT situe dans l'habitat 1110-4 Sables mal triés

• **Prélèvements et analyses :** Le suivi s'effectuera en fin d'hiver (février-mars : abondances minimales) tous les deux ans puis tous les ans à partir de 2022 à raison de 5 prélèvements à la benne Van Veen pour la macrofaune et un prélèvement pour la mesure de la granulométrie et la matière organique. Le protocole, identique à celui du suivi biosédimentaire, est identique à celui défini dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.
Suivi pendant la durée d'exploitation du site
Réalisation d'un sondage bathymétrique du nord du site Natura 2000 tous les 5 ans

• **Résultats :** Définition de descripteurs biologiques des communautés en place (richesse spécifique, (S), nombre d'individus (N) et indice de diversité de Shannon (H')) et calcul de l'AMBI et du M-AMBI permettant la caractérisation de l'état écologique de l'habitat, afin de définir l'évolution de l'état écologique des habitats ; renseigner l'état de conservation des habitats (groupement des stations par habitat Natura 2000)

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DES STATIONS DE SUIVI

Nom	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
SE107	1472305	9142965	49°26.6505'N	0°08.4507'O
SE116	1477070	9142088	49°26.2845'N	0°04.4816'O
SE118	1471680	9141905	49°26.0649'N	0°08.9304'O
SE124	1477675	9141017	49°25.7206'N	0°03.9452'O
P14	1474092	9142635	49°26.5134'N	0°06.9621'O
P15	1469305	9142964	49°26.5820'N	0°10.9306'O
P16	1467990	9141669	49°25.8538'N	0°11.9711'O
P17	1474048	9141471	49°25.8850'N	0°06.9582'O
P18	1474166	9138052	49°24.0446'N	0°06.7426'O
P19	1469080	9138513	49°24.1775'N	0°10.9597'O
PTEXT	1474166	9138052	49°19.9771'N	0°02.5075'O

COUT DU SUIVI

- 20 000 € par campagne (en février/mars)

CALENDRIER

Habitats benthiques : Etat initial en 2016 puis suivi en 2018, 2020, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027
Bathymétrie : 2016 : état initial puis 2022 et 2027

14/18

PROTOCOLE DE SUIVI : QUALITE DE L'EAU MARINE

Objectif du suivi : Suivre la qualité physico-chimique, et microbiologique de l'eau marine au droit du site d'immersion et au sud du site d'immersion

CONTEXTE DE SUIVI

- Réalisation d'un suivi de la qualité chimique et microbiologique de l'eau sur le site d'immersion (remise en suspension dans la colonne d'eau)

- Analyses réalisées par un Laboratoire indépendant agréé

- Localisation sur le site d'immersion (AK7D) et au sud du site vers les plages du Calvados (QE1)

- Suivi annuel (prélèvements en juillet)

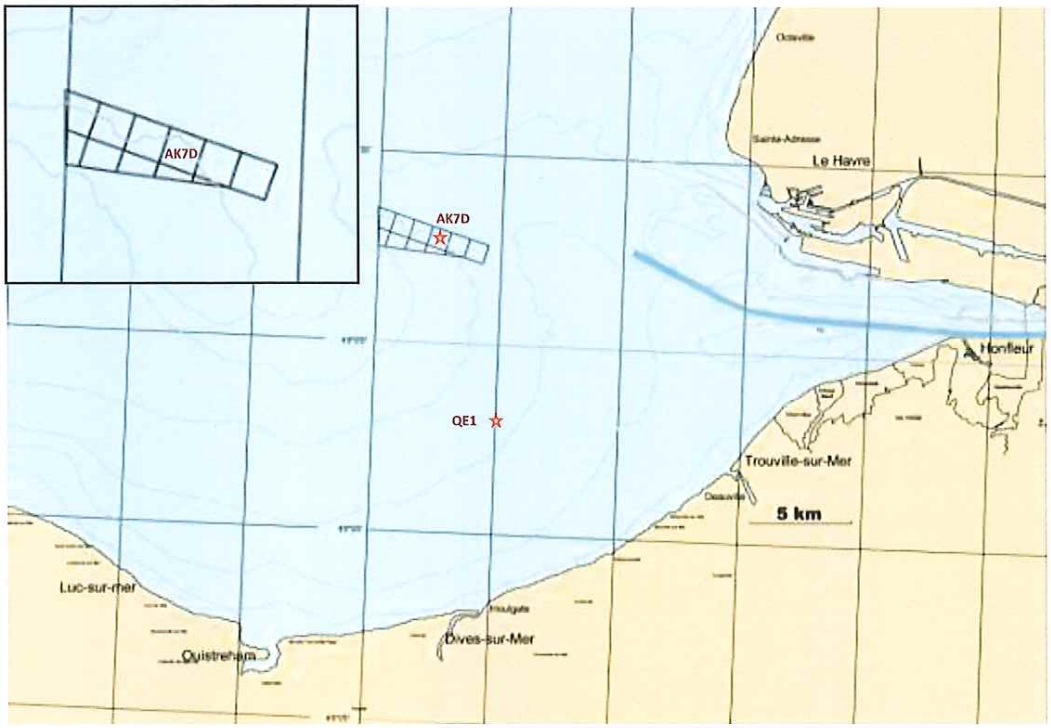

Localisation des stations de prélèvements d'eau

MODALITES DE SUIVI

• **Suivi de la qualité physico-chimique de l'eau:**
Echantillon prélevé à l'aide d'une bouteille de Niskin à 1 m sous la surface et à 1 m du fond pour un coefficient de marée moyen sur le site de Machu (principale zone de remise en suspension) et au sud du site

Paramètres analysés sur eaux brutes :
Oxygène dissous, salinité, différentes formes d'azote et de phosphore, chlorophylle a et phéopigments, MES, Métaux lourds (As, Ag, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn), les résultats des analyses seront comparés, pour les paramètres communs, à ceux du RHLN (Réseau Hydrologique du Littoral Normand)

•**Suivi de la qualité microbiologique de l'eau** :
Dénombrement d'*Enteroccoccus spp*, et *Escherichia coli* (indicateurs d'une contamination fécale récente), et dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

COORDONNEES DES POINTS DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Nom	CC50	CC50	Latitude	Longitude
AK7D	1473334	9144690	49°27.6036'N	0°07.6597'O
QE1	475912	6924812	49°23.00378'N	0°05.1631'W

COUT DU SUIVI

- 8 000 € HT par an

15/18

PROTOCOLE DE SUIVI : BIOACCUMULATION

Objectif du suivi : Evaluer le risque de bio-accumulation dans les matières vivantes (mollusques filtreurs) lié aux immersions de sédiments de dragage d'entretien en Baie de Seine

CONTEXTE DE SUIVI :

- Mise en place de casiers de coquillages filtreurs (moules) selon la méthode définie par l'IFREMER (suivi RINBIO) sur deux ans
- Suivi de la qualité des sédiments effectué en parallèle pour permettre une corrélation entre la qualité des sédiments et l'éventuelle bio-accumulation (cf. fiche qualité des sédiments)
- Stations situées sur la circonscription du Port (pas d'AOT)
- Protocole transmis en juin 2016 pour information aux comités des pêches de Normandie et tenue de réunions d'information (juin 2016)
- Principe de mise en œuvre des cages à moules : Cf. description ci-dessous.

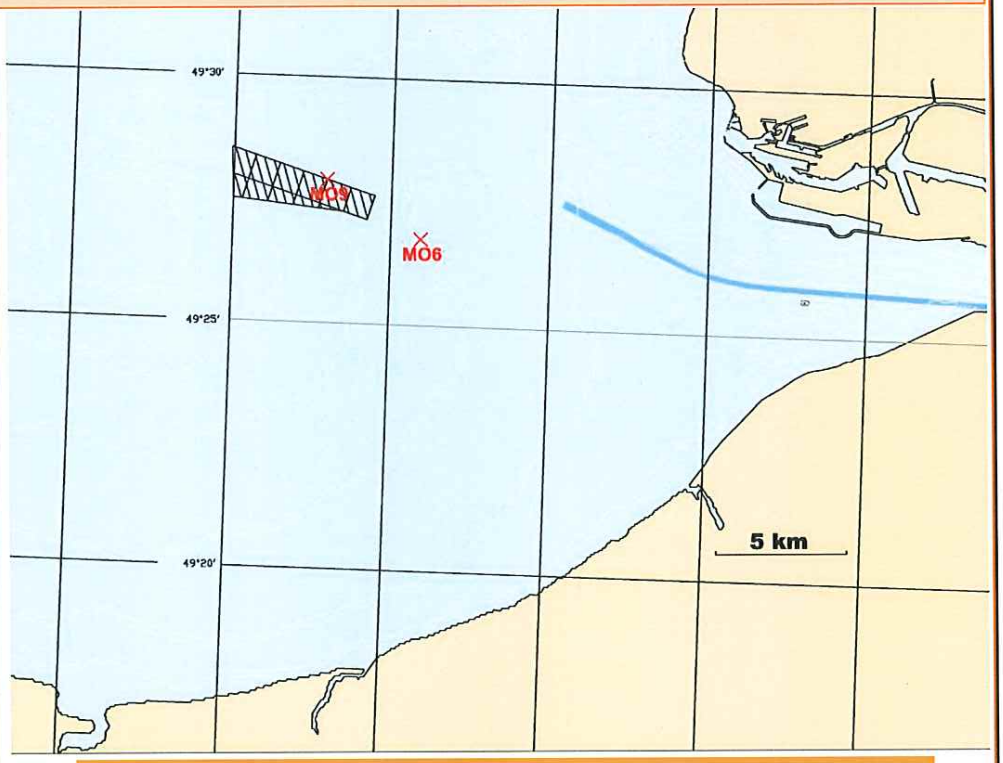

Localisation de l'implantation des casiers de coquillages filtreurs (moules) pour les prélèvements du suivi de bioaccumulation

MODALITES DE SUIVI :

• **Suivi de la bio-accumulation par des organismes filtreurs** : mise en place de deux casiers de moules (*Mytilus edulis*) au nord du site d'immersion (Mo9) et à l'est du site d'immersion (Mo6 servant de référence) avant (état initial) et pendant les immersions utilisant une technique de transplantation de moules développée par IFREMER (ANDRAL, ALZIEU, 2002 – Emploi d'une méthode de transplantation de mollusques pour l'évaluation de l'impact des immersions des sédiments dragués)

- **Fréquence et durée du suivi** : Etat initial : installer les cages à moules trois mois minimum avant le début des immersions (automne 2016) puis première relève des moules juste avant immersion (janvier/février 2017), puis seconde relève en été 2017 (juin / juillet 2017), puis remise en place de casiers et/ou relève en hiver 2018 (février 2018) et dernière relève en été 2018 (juin / juillet 2018)

• **Paramètres analysés** : Analyse de l'état physiologique des moules (épaisseur de la coquille, malformations…) et analyses des métaux lourds (Cd, Hg, Pb, Ni, Ag), HAP, PCBi (7) et PCB-dl, organo-étains (TBT, MBT, DBT), furannes et dioxines (Selon le protocole de l'IFREMER) et comparaison au suivi ROCCH.

COORDONNEES PREVISIONNELLES DES POINTS DE SUIVI DE LA BIO-ACCUMULATION

Nom	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
MO6	1477621	9142939	49° 26.7556' N	0° 04.0546' O
MO9	1474098	9145232	49° 27.9132' N	0° 07.0462' O

COUT DU SUIVI (2016/2018)

100 000 € HT pour la mise en place du dispositif et 4 relèves

46/48

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DU DISPOSITIF DE SUIVI DE LA BIO-ACCUMULATION (BOUEE DE TRAVAUX)

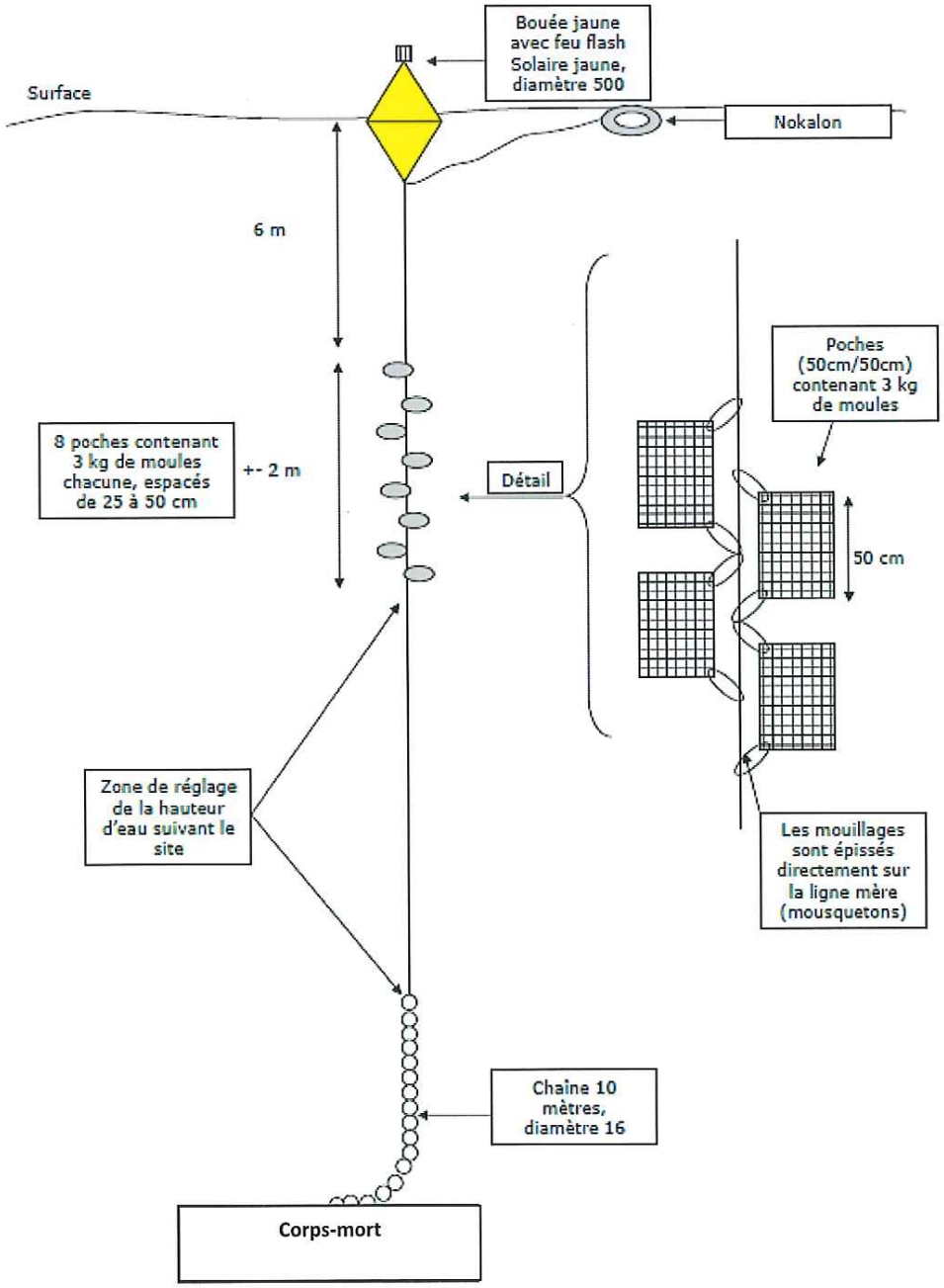

17/18

DRAGAGE D'ENTRETIEN ET IMMERSION SUR LE SITE DE MACHU – PORT DE ROUEN – MAI 2016

PROTOCOLE DE SUIVI : Dépôt sédimentaire sur les plages du Calvados (Altus)

Objectif du suivi : Suivre l'évolution sédimentaire des plages du Calvados

CONTEXTE DE SUIVI :

- Dans le cadre des suivis morpho-sédimentaires liés au projet d'implantation d'un site d'immersion de produits de dragage dans le secteur dit de Machu, le GPMR projette, comme le préconise le Conseil Scientifique de l'Estuaire de Seine, de déployer deux altimètres haute fréquence sur le littoral du Calvados.

DUREE DU SUIVI :

- Mise en place dès l'obtention de l'AOT (procédure en cours)

- Mesures réalisées en continu avec contrôle mensuel pour le relevé des données et contrôle des batteries

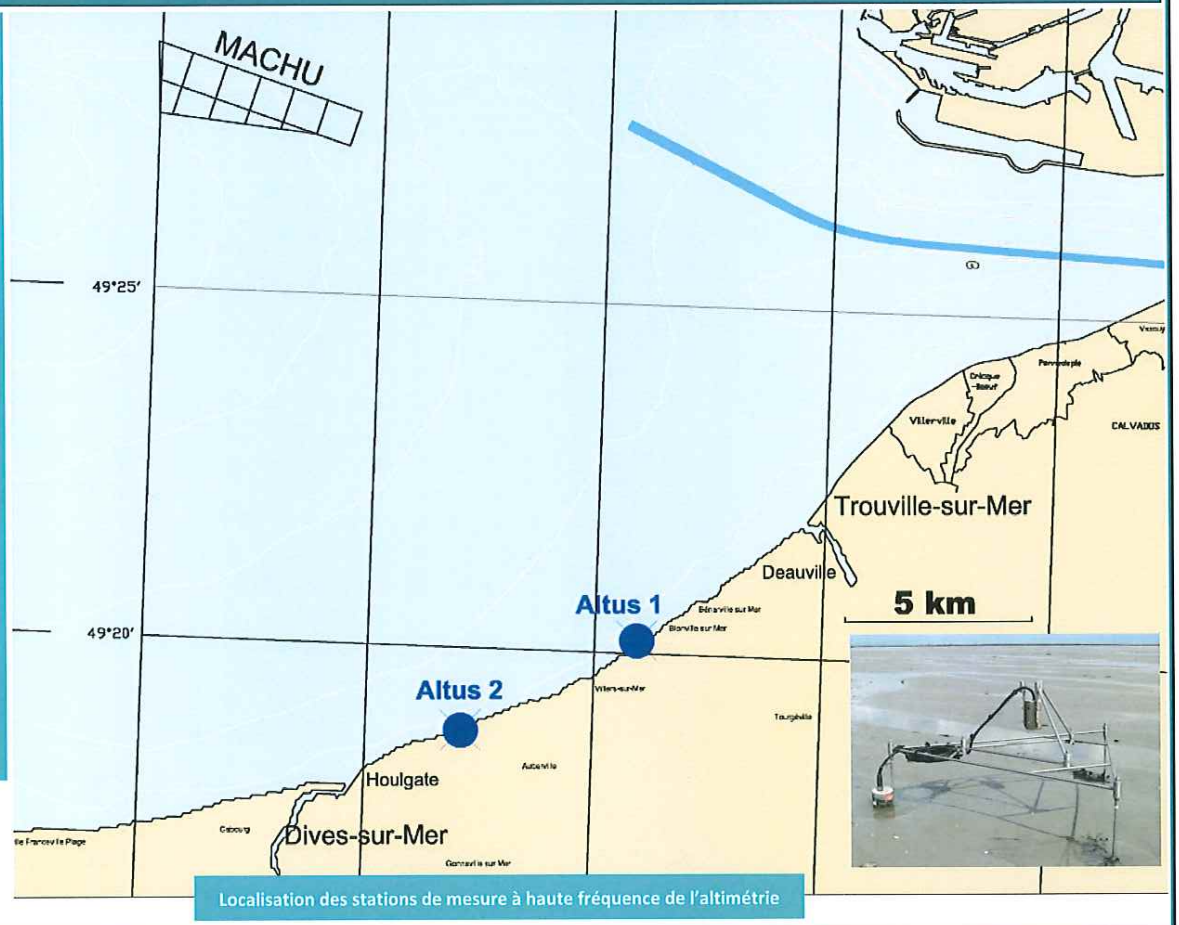

Localisation des stations de mesure à haute fréquence de l'altimétrie

MODALITES DE SUIVI

• **Matériel :** Chacun des équipements de mesure à implanter est constitué par un tripode métallique de 0.8 m de haut et de base triangulaire de 1m de côté supportant un dispositif de mesure de l'évolution de l'altimétrie par ultrason.

• **Emplacement :** Ces deux équipements seraient positionnés en bas de plage des communes de Blonville-sur-mer et de Gonneville-sur-mer.

RESULTATS ATTENDUS

- Chronique haute fréquence de l'évolution fine de l'altimétrie de deux points du littoral du Calvados (chronique des érosions/dépôts)

COUT DU SUIVI :

Environ 10 k€ HT par an

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DES ALTUS MIS EN PLACE DANS LE CADRE DU SUIVI MORPHO-SEDIMENTAIRE (COORDONNEES WGS84)

Nom	X CC50	Y CC50	Latitude	Longitude
Altus 1	1 483 207	9 130 564	49°20'12.4"N	0° 0'58.3"E
Altus 2	1 478 424	9 128 167	49°18'48.6"N	0° 2'53.6"O

18/18

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-28-003

Arrêté n° D1-B1-17-627 portant refus de la demande d’autorisation présentée par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES en vue d’exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Tilleul-Lambert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-627 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Tilleul-Lambert

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 18 décembre 2015 et complétée les 15 mars, 24 mai 2016, 6 et 14 septembre 2016 par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES dont le siège social est situé au 77 rue Samuel Morse – 34 000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12,2 MW sur la commune de TILLEUL-LAMBERT ;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/958 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur la commune de TILLEUL-LAMBERT ;

la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 11 juillet 2016, consultable à la préfecture de l'Eure ;

le registre d'enquête et l'avis défavorable motivé du commissaire-enquêteur ;

les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bernienville, Emanville, Ormes et Ferrières-Haut-Clocher ;

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes Bray, Combon, Tremblay-Omonville, Tilleul-Lambert ;

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Tournedos-Bois-Hubert, Claville, Quittebeuf, Graveron-Sémerville, Saint-Colombe-la-Commanderie, Le Plessis-Saint-Opportune, Barc, Barquet, Berville-la-Campagne, Louversey, Faverolles-la-Campagne, Portes, Epreville-près-le-Neubourg, Tilleul-Dame-Agnès ;

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie ;

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenant plusieurs recommandations ;

l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine motivés par la proximité et la visibilité des Eoliennes depuis plusieurs monuments historiques ;

le rapport et les propositions en date du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

l'avis défavorable en date du 30 mars 2017 de la CDNPS de l'Eure dans sa formation Sites et paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 10 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 avril 2017;

CONSIDERANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le site se situe à quelques kilomètres de monuments historiques remarquables dans l'environnement, particulièrement le château d'Omonville situé à 4,4 km, la ferme de la Commanderie située à 2,3 km et le château de Graveron situé à 3,1 km;

que le château d'Omonville a été classé en tant que monument historique le 5 janvier 1948 et se situe sur le plateau du Neubourg qui est avant tout un territoire de grandes cultures ;

que le château d'Omonville cadre au Nord et au Sud des vues lointaines sur les plaines et la campagne typique du plateau du Neubourg. Ces perspectives, soulignées par des alignements d'arbres, sont à préserver ;

que le projet de parc éoliens se trouve dans l'axe majeur Sud du château ;

que le dossier démontre une visibilité directe dans l'axe majeur Sud depuis l'entrée du château d'Omonville ;

que le dossier démontre également une co-visibilité de la façade Nord du château d'Omonville avec les éoliennes ;

que le dossier permet de confirmer une co-visibilité de la Commanderie de Sainte-Colombe, monument historique inscrit, avec le parc depuis les abords du monument ;

que le dossier présente une visibilité depuis le parc du château de Graveron, monument historique inscrit : la perspective du château se prolonge dans l'axe majeur du château par une allée bordée d'arbres au-delà du portail. Un photomontage du dossier montre que lorsqu'on se situe au-delà du portail du château, face à cette allée d'arbres, les éoliennes sont visibles sur la gauche ;

que le schéma régional éolien de Haute-Normandie indique que toute implantation d'éolienne peut être inadaptée à moins de 5 km des monuments historiques, et qu'il faut éviter que les éoliennes ne soient perçues depuis les étages ;

que le château de Graveron figure dans la liste du schéma régional éolien comme patrimoine monumental caractérisé par sa visibilité de loin dont la situation crée un paysage avec son environnement et qu'il présente donc une sensibilité forte ;

qu'au regard des visibilités et co-visibilités mentionnés ci-dessus, le projet aura donc un impact sur ces monuments historiques et ne respecte donc pas les préconisations du schéma régional éolien ;

que le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique motivé dans son rapport du 18 janvier 2017 par l'impact non négligeable sur le cadre de vie des populations des villages d'Ormes et d'Emanville qui seront plus impactés que ceux de Tilleul-Lambert et sur la valeur culturelle et touristique des sites et bâtiments classés implantés à proximité ;

que l'article L-123-1 du Code de l'environnement précise « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ;

qu'il convient, en application de l'article L 123-1 du Code de l'environnement de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur et d'une partie de la population locale ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis défavorable lors de sa séance du 30 mars 2017 ;

que l'impact visuel depuis les monuments historiques précités ne pouvant ni être évité, ni réduit, ni compensé cela portera atteinte en conséquence à la conservation de ces sites ;

que les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code l'environnement ne seraient pas garantis par la mise en œuvre des prescriptions techniques prévues pour l'exploitation de ce site ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES dont le siège social est situé au 77, rue Samuel Morse – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le commune de TILLEUL-LAMBERT est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Tilleul-Lambert pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Tilleul-Lambert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : EMANVILLE, ORMES, TOURNEDOS-BOIS-HUBERT, CLAVILLE, BERNIENVILLE, QUITTEBEUF, GRAVERON-SÉMERVILLE, SAINT-COLOMBE-LA-COMMANDERIE, LE TREMBLAY-OMONVILLE, COMBON, BRAY, LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE, BARC, BARQUET, BERVILLE-LA-CAMPAGNE dans le département de l'Eure.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Eure et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- au maire de la commune de Tilleul-Lambert
- à la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES
- à la directrice de l'agence régionale de santé
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine
- au service départemental d'incendie et de secours

Evreux, le 28 AVR. 2017

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-28-004

Arrêté n° D1-B1-17-628 portant refus de la demande d’autorisation présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS en vue d’exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Barc et du Plessis-Sainte-Opportune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-628 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Barc et du Plessis-Sainte-Opportune

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 6 mars 2015 et complétée les 3 septembre 2015, 29 février 2016 et 29 avril 2016 par la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS dont le siège social est situé au 77 rue Samuel Morse – 34 000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 10 MW sur les communes de BARC et du PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE ;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/684 du 30 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur les communes de BARC et du PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE ;

la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 2 juin 2016, consultable à la préfecture de l'Eure ;

le registre d'enquête et l'avis défavorable motivé du commissaire enquêteur ;

les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Emanville, Thibouville et Ormes ;

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Barc, Combon, Sainte-Colombe-la-Commanderie ;

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bray, Beaumontel, Ecardenville-la-Campagne, Epreville-près-le-Neubourg, Le Tilleul-Othon, Goupillières, Beaumont-le-Roger, Grosley-sur-Risle, Barquet, Romilly-la-Puthenay, Berville-la-Campagne, Le Tilleul-Lambert et Le Tremblay-Omonville ;

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie ;

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenant plusieurs recommandations ;

l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine motivé par l'atteinte aux monuments historiques présents en visibilité directe (églises de Barc, du Plessis et de Sainte-Opportune, chapelle du château St-Léger, Tour de Theuvray), l'impossibilité de masquer les éoliennes depuis les vues rapprochées, l'insuffisance du dossier concernant certains sites classés (Commanderie de Chanu, Ferme-Neuve de Beaumontel, sites de Beaumont-le-Roger) et le risque de saturation paysagère lié à la multiplication des projets de parcs éoliens dans ce secteur du département de l'Eure ;

l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture dans la mesure où le projet de parc éolien ne s'appuie pas sur le parcellaire agricole et les chemins existants, et provoque donc un mitage important des espaces agricoles ne permettant pas de conserver des conditions de travail optimales et une consommation d'espace agricole considérable du fait de la création de chemins ;

l'absence d'observation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

les compléments apportés le 1er juillet 2016 par la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS concernant l'impact du projet sur le monument historique inscrit de la Ferme Neuve de Beaumontel ;

le rapport et les propositions en date du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

l'avis défavorable en date du 30 mars 2017 de la CDNPS de l'Eure dans sa formation Sites et paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 10 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Plessis-Sainte-Opportune par délibération du 20 février 2015 suite à la présentation du projet par le pétitionnaire le 16 janvier 2015 et la pétition contre le projet remise lors de l'enquête publique signée par 47 habitants de la commune ;

que 13 monuments historiques classés (4) ou inscrits (9) sont implantés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet de parc éolien, les plus proches étant distants de 1,1 km (église Saint-Crépin à Barc, église Sainte-Opportune, église du Plessis, chapelle du château Saint-Léger) ;

que le schéma régional éolien de Haute-Normandie indique que toute implantation d'éolienne peut être inadaptée à moins de 5 km des monuments historiques ;

qu'au regard des photomontages présentés au dossier, il existe une covisibilité avérée entre les 3 églises nommées ci-dessus et le projet de parc éolien ;

qu'il existe également une covisibilité avec la Commanderie de Saint-Etienne de Renneville distante de 7 km ;

qu'au regard des photomontages complémentaires remis, il existe une intervisibilité entre la Ferme-Neuve de Beaumontel (à partir de l'entrée Nord) et le projet de parc éolien ;

que le dossier n'est pas suffisamment argumenté concernant l'impact visuel du projet de parc éolien sur la chapelle Saint-Léger et qu'il existe une intervisibilité ;

qu'au regard des co-visibilités et intervisibilités mentionnées ci-dessus, et malgré les plantations proposées, le projet aura un impact sur ces monuments historiques et ne respecte donc pas les préconisations du schéma régional éolien ;

que la distance de 5 km recommandée entre 2 parcs éoliens par le schéma régional éolien n'est pas respectée vis-à-vis du parc autorisé de Bray-Tilleul-Othon ;

que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique motivé dans son rapport du 7 novembre 2016 par le non respect du schéma régional éolien (atteinte aux monuments historiques, impact cumulé avec les autres parcs autorisés ou en projet) et le rejet du projet par une partie de la population des 2 communes d'implantation ;

que l'article L-123-1 du Code de l'environnement précise « les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ;

qu'il convient, en application de l'article L 123-1 du Code de l'environnement de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du commissaire enquêteur et d'une partie de la population locale ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis défavorable lors de sa séance du 30 mars 2017 ;

que l'impact visuel depuis les monuments historiques précités ne pouvant ni être évité, ni réduit, ni compensé, cela portera atteinte en conséquence à la conservation de ces sites ;

que les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code l'environnement ne seraient pas garantis par la mise en œuvre des prescriptions techniques prévues pour l'exploitation de ce site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la société CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS dont le siège social est situé au 77, rue Samuel Morse – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de BARC et du PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de Barc et du Plessis-Sainte-Opportune pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Barc et du Plessis-Sainte-Opportune feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Barc, Le Plessis-Sainte-Opportune, Emanville, Thibouville, Ormes, Combon, Sainte-Colombe-la-Commanderie, Bray, Beaumontel, Ecardenville-la-Campagne, Epreville-près-le-Neubourg, Le Tilleul-Othon, Goupillières, Beaumont-le-Roger, Grosley-sur-Risle, Barquet, Romilly-la-Puthenay, Berville-la-Campagne, Le Tilleul-Lambert et Le Tremblay-Omonville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Eure et aux frais de la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- aux maires des communes de Barc et du Plessis-Sainte-Opportune
- à la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS
- à la directrice de l'agence régionale de santé
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine
- au service départemental d'incendie et de secours

Evreux, le 28 AVR. 2017

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-03-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "5ème Prix de Bois le Roy"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0203 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « 5ème Prix de Bois le Roy » au départ de Bois le Roy

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Gérald VERCELLINO, président du club ANET VÉLO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « 5ème Prix de Bois le Roy » au départ et à l'arrivée de Bois le Roy et traversant les communes de Saint Laurent des Bois et Croth, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation 2017-0017 du conseil départemental de l'Eure en date du 6 avril 2017,
- l'arrêté de circulation temporaire n° 6 du maire de Bois le Roy en date du 24 avril 2017
- l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation sur les voie communales n°2017/03/027 du maire de Croth en date du 31 mars 2017,
- l'arrêté de circulation restreinte temporaire n°2017-03 du maire de Saint Laurent des Bois en date du 10 avril 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Gérald VERCELLINO, président du club ANET VÉLO CLUB, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « 5ème Prix de Bois le Roy », le dimanche 7 mai 2017 au départ et à l'arrivée de Bois le Roy et traversant les communes de Saint Laurent des Bois et Croth, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 8h30 – rue des Bruyères – Bois le Roy

Arrivée : 11h30 – rue des Bruyères – Bois le Roy

L'épreuve consiste en un circuit de 9 km 874 à parcourir 5 à 8 fois selon les catégories

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Bois le Roy et monsieur Gérald VERCELLINO, président du club ANET VÉLO CLUB devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Bois le Roy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Gérald VERCELLINO, président du club ANET VÉLO CLUB

Évreux, le 3 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-02-014

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de Triathlon intitulée "Triathlon de la Vallée de l'Iton" au départ de La Bonneville sur Iton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0204 portant autorisation d'organiser une épreuve de triathlon intitulée "Triathlon de la Vallée de l'Iton au départ de la Bonneville sur Iton

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- la demande de madame Maryvonne AVELOT, présidente de l'E.A.C. Triathlon, qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de triathlon le lundi 8 mai 2017 à la Bonneville sur Iton, intitulée "triathlon de la Vallée de l'Iton" consistant en une épreuve de natation, une épreuve de cyclisme et une épreuve de course à pied.
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

- la convention en date du 10 février 2017 du Comité Français de Secourisme de l'Eure relatif à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes,

- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017,

- l'avis favorable des maires des communes traversées,

- l'arrêté temporaire de circulation n° 2017-0253 en date du 9 mars 2017 du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:
Madame Maryvonne AVELOT, présidente de l'E.A.C. Triathlon, est autorisée à organiser une épreuve de triathlon le lundi 8 mai 2017 de 9h00 à 18h00 à La Bonneville sur Iton, intitulée "triathlon de la Vallée de l'Iton" consistant en :

- un triathlon distance XS et S
- un duathlon jeunes
- un triathlon distance M

Triathlon Distance XS et S

Départ Natation Vélo Course à pied
Distance XS Minimes départ 9h30 : natation : 500m - vélo : 1 tour de 12,5 km – course à pied : 1 tour de 2,5 km.
Distance S individuel ou relais départ 9h30 : natation : 750m – vélo : 2 tours de 12.5 km soit 25 km – course à pied : 2 tours de 2.5 km soit 5km.

Duathlon jeunes

Départ Course Vélo Course à pied
Mini-Poussins - Poussins 11h30 : course à pied 300 m, VTT 1,2 km, course à pied 300 m.
Pupilles 11h30 course à pied 500 m, VTT 1,2 km, course à pied 500 m.
Benjamins 11h30 : course à pied 700 m, VTT 2,4 km, course à pied 1 km.

Triathlon Distance M

Départ Natation Vélo Course à pied
Distance M 14h30 natation : 1500m – vélo : 2 tours de 21 km soit 42 km – course à pied : 2 tours de 5 km soit 10 km.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'épreuve de natation se déroulera sur le site de la baignade de La Bonneville sur Iton. Afin de s'assurer de l'absence de risque d'exposition des concurrents, l'espace dédié à cette épreuve devra faire l'objet au préalable d'une analyse de la qualité de l'eau avec recherche des paramètres suivants :

- transparence de l'eau,
- Escherichia coli, coliformes totaux et entérocoques.

Les résultats devront transmis à l'ARS (fax 02 32 24 87 60) et affichés avant le départ de la compétition.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales. En l'absence d'un nombre suffisant de robinets des bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 :
Lorsque la natation figure dans un enchaînement, elle s'effectue obligatoirement en première activité. Cette partie natation peut avoir lieu en piscine ou en milieu naturel et tous les styles de nage sont autorisés.

Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet d'Etat National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui est présent durant le déroulement de la partie natation. Les moyens de sécurité (humains et matériels) devront être adaptés en fonction de la dimension du parcours, du nombre de partants et du type de plan d'eau.

Les parcours natation contre le courant sont déconseillés dans le cadre des épreuves Jeunes et Distance XS.

Le tracé de la natation doit être clair. Les changements de direction doivent être signalés par des bouées de grande taille, de couleur différente. Des bonnets de bain doivent être portés par les concurrents.
Dans le cas d'un aller-retour, des lignes d'eau de séparation ou de préférence un couloir neutre d'au moins 3 mètres de largeur, doivent séparer le parcours et le parcours retour.

Dans le cadre d'un parcours natation sur un site naturel, deux embarcations minimums sont obligatoires: une devant le premier concurrent pour ouvrir la course et l'autre pour assurer la sécurité des concurrents.

De plus, et à titre indicatif et selon le site une embarcation accompagnatrice supplémentaire est prévue par tranche de 25 participants. Une embarcation "balai" accompagne le dernier concurrent.

Les bateaux motorisés sont interdits à proximité des nageurs. Des barques ou des points fixes doivent être prévus. Les embarcations doivent être adaptées aux fonctions auxquelles elles sont assignées (ex: éviter les pédalos ouvreurs).

Article 4 :
La course cycliste est autorisée sous les conditions générales du code de la route sur le parcours dont les itinéraires sont joints au présent arrêté.

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs, sous leur propre responsabilité, devront s'assurer, avant la course que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs.

Article 5 :
La course pédestre est autorisée sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées ci-dessous.

Les organisateurs, avant le départ, devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est également interdit d'apposer les affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et des chemins vicinaux et sur les emplacements autres que ceux autorisés.

Article 6 :

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 8 :
Le maire de la Bonneville sur Iton et madame Maryvonne AVELOT, présidente de l'E.A.C. Triathlon, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 :
L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 64 78 45 97.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 10 :
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 11 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 13 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise madame Maryvonne AVELOT, présidente de l'E.A.C. Triathlon.

Evreux, le 2 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

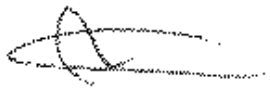

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-02-015

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "16ème rassemblement Harley et Custom - Spectacle de STUNT" à Charleval

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0201 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « 16ème Rassemblement Harley et Custom - Spectacle de Stunt » à Charleval

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du motocross,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Gérard HANNOTEAUX, président de l'association Normandy Rider's, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 7 mai 2017 une épreuve motocycliste, intitulée « 16ème Rassemblement Harley et Custom – spectacle de Stunt », sur la commune de Charleval,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017 et le 11 avril 2017 lors de la visite de reconnaissance,
- l'avis favorable du maire de la commune de Charleval,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses

essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- la convention de l'UNASS Eure en date du 9 janvier 2017 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Monsieur Gérard HANNOTEAUX, président de l'association Normandy Rider's est autorisé à organiser le dimanche 7 mai 2017 une manifestation intitulée "16ème Rassemblement Harley et Custom – Spectacle de Stunt » au stade municipal, à Charleval. Cette manifestation se compose de démonstrations entre 15h00 à 16h00.

Les acrobaties moto sont assurées par monsieur Nicolas BRIERE, titulaire du permis de conduire.
L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve et doit respecter scrupuleusement toutes les mesures mentionnées dans le dossier déposé.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Article 2 : règlements applicables
Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Article 3 : les moyens de secours
Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.
L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112. Un essai de la ligne devra être réalisé avec le CTA 18/112 avant le début de la manifestation ;
- interdire l'accès au public dans les zones techniques (arrière scènes, installations électriques, …) et avoir une attention particulière avec la proximité de la rivière Andelle ;

- matérialiser les sorties permettant l'évacuation du public en cas de sinistre ou de panique. Leur nombre devra être adapté à l'affluence prévisionnelle en simultanée ;
- baliser et maintenir libre en tout temps les accès réservés aux secours sur le site ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- prévoir l'emplacement d'un point de rassemblement des victimes (PVR) ;
- maintenir accessible les bouches et/ou poteaux d'incendie situés sur le site des différentes manifestations. Ces points d'eau devront être disponibles, protégés et signalés ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 02 32 49 76 07
Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Les sanitaires du stade municipal seront mis à disposition du public. L'OMS recommande :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

- pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

- afin de limiter les risques auditifs des participants, il est conseillé d'assurer un périmètre de protection adapté autour des amplificateurs. Par analogie avec l'article R571-26 du code de l'Environnement relatif au bruit dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, le niveau sonore ne pourra excéder 105 dBA.

- dans le cadre d'une prévention des troubles auditifs chez les enfants ou adolescents, la distribution gratuite de bouchon d'oreilles pourrait être organisée à l'entrée du site par l'organisateur.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Gérard HANNOTEAUX est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Charleval et monsieur Gérard HANNOTEAUX, président de l'Association Normandy Rider's devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de Charleval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Gérard HANNOTEAUX , président de l'association Normandy Rider's.

Evreux, le 2 mai 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-03-006

avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-17-648 du 2 mai 2017 portant enregistrement de la demande de la société Distillerie Busnel située à Cormeilles en vue de procéder à l'épandage de sous-produits issus de la distillation.

avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-17-648 du 2 mai 2017 portant enregistrement de la demande de la société Distillerie Busnel située à Cormeilles en vue de procéder à l'épandage de sous-produits issus de la distillation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 3 mai 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS d'ENREGISTREMENT

DISTILLERIE BUSNEL

à Cormeilles

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-648 du 2 mai 2017, le préfet de l'Eure a enregistré la demande de la DISTILLERIE BUSNEL relative à l'épandage des sous-produits issus de son site de distillation situé à Cormeilles.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies de Cormeilles, Asnières, Piencourt, Saint- Pierre-de-Cormeilles (27), Fumichon, Hermival-les-Vaux, le Faulq, le Pin, les Authieux-sur-Calonne, Moyaux, Ouilly-du-Houley (14) ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-03-005

SIEGE modif statuts + CN

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-20 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 20 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1949, modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de La Chapelle-Longueville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Les Trois Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Val d'Orger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Bosroumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Nassandres sur Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Thenouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Les Monts du Roumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Terres de Bord ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical, du 26 novembre 2016, décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure ;

Vu la notification de cette modification, faite le 6 décembre 2016, par le syndicat aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 409 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nojeon en Vexin ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat avec des réserves quant à la participation du SIEGE au SRADDET concernant les éoliennes, les élus étant pour les énergies renouvelables exceptés les éoliennes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bezu Saint Eloi, Coudray en Vexin et Hacqueville ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 3 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 20 du 3 mai 2017 portant modification des statuts du SIEGE

PREAMBULE

Article 1 : Composition et Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 602 communes du Département de l'Eure, dont la liste est annexée ci-après, un syndicat intercommunal qui prend dénomination de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE).

TITRE I : COMPETENCES

SOUS-TITRE 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 2 : Electricité et Gaz

Le syndicat exerce au lieu et place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- la passation de tous actes ou conventions relatifs à la délégation des missions des services publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'Energie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire syndical ;
- le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et de gaz ou, le cas échéant, la participation financière aux travaux quand le syndicat n'est pas lui-même maître d'ouvrage des investissements en vertu des dispositions contractuelles ou législatives ;
- la représentation des intérêts des communes membres et des usagers dans leurs relations avec les exploitants et toute personne morale et physique ;
- la participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat air énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité et du gaz ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur le territoire syndical pour tous les domaines de ses compétences.

Article 3 : Missions complémentaires confiées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le syndicat est autorisé à entreprendre les activités complémentaires suivantes en application des articles L.2224-32 et suivants du CGCT :

1. En matière de réseaux de télécommunications :

- la création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.2224-35 du CGCT, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- en complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

2. En matière de production d'énergie :

Le syndicat peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique ou utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions définies à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions définies à l'article L.2224-33 du CGCT.

SOUS-TITRE 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 4 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Les conditions d'adhésion aux compétences visées aux articles 6, 7 et 14 des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux concernés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

Le transfert de ces compétences prend effet le 1er jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire, sauf disposition contraire prévue par les conditions administratives d'exercice d'une de ses compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité syndical.

Article 5 : Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par une commune membre pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur transfert, sauf conditions différentes prévues dans les conditions administratives d'exercice d'une de ses compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité syndical.
La reprise de ces compétences par une commune membre sera actée par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal concerné.
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au syndicat par une de ses communes membres pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de la commune portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date de déchéance des contrats en cours.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

La commune reprenant sa compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses du syndicat.

Article 6 : Eclairage public

Le syndicat exerce au lieu et place des communes membres, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 4 et 14 des présents statuts, la compétence relative aux réseaux d'éclairage public selon l'une des options suivantes :

a) Soit la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public, la maintenance restant à la charge des communes ;

b) Soit la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'éclairage public, la maintenance préventive et curative des installations existantes et nouvelles et le fonctionnement du service comprenant notamment l'achat d'électricité.

Les participations financières des communes relatives à ces compétences sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 7 : Infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique

Le syndicat exerce au lieu et place des communes membres, sur leur demande et dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts, la compétence d'opérateur d'infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique, hybrides, entendue comme un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures.
Les participations financières des communes relatives à ces compétences sont fixées par délibération du comité syndical.

SOUS-TITRE 3 : AUTRES COMPETENCES

Article 8 : Mise en commun des moyens d'action

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des communes membres et collectivités territoriales situées sur le territoire syndical, sur leur demande expresse, dans les domaines liés à l'objet du syndicat et notamment le conseil, l'assistance administrative, technique et juridique dans les domaines suivants :

- l'utilisation rationnelle de l'énergie et particulièrement la mise en place des actions visées à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- l'assistance à l'élaboration des Plans climat Air Energie Territoriaux par la mise à disposition de données et d'outils ;
- les opérations venant en substitution d'extensions ou de renforcements classiques des réseaux et particulièrement la mise en œuvre des techniques visées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- l'utilisation des moyens informatiques pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques.

Le syndicat peut assurer, sur demande expresse des communes membres, la mission de coordonnateur de groupements d'achats dans les conditions définies à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le syndicat peut également assurer, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite Loi " MOP ".

TITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la Loi. Chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire ayant voix délibérative, remplacé le cas échéant par un délégué suppléant.

Par ailleurs, toute commune déléguée créée à la suite de la constitution d'une commune nouvelle en application des dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT est représentée au sein du comité syndical avec voix consultative par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Article 10 : Présidence

Le comité syndical élit son Président et ses Vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour et à la majorité relative au troisième s'il est nécessaire.

Article 11 : Bureau syndical

Le comité syndical élit, dans les mêmes conditions de majorité que l'article précédent, parmi les membres qui le composent, un bureau composé du Président, des Vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par délibération du comité.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Commission consultative paritaire sur l'Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat crée une commission consultative au sein de laquelle l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat est représenté. Cette commission a principalement pour mission de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Article 13 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 14 : Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment :

- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur ;
- les aides du compte d'affectation spéciale – FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) ;
- les versements du FCTVA (Fonds de compensation pour la TVA) ;
- les aides européennes ;

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- les fonds de concours selon les modalités fixées à l'article L.5212-26 du CGCT ;
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité qui est employée directement ou reversée en partie aux communes dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment de l'article L.5212-24 du CGCT. Les communes qui perçoivent ou conservent la totalité de la TCCFE (Taxe communale sur la consommation finale d'électricité) perçue sur leur territoire ne peuvent adhérer à la compétence Eclairage Public visée à l'article 6.

Le taux des participations des communes aux travaux et prestations réalisés au titre des articles 2, 3, 6 et 7 des présents statuts est fixé par délibération du comité syndical. Il tient compte de la nature de l'opération. La participation financière de la commune fait l'objet d'une convention de financement établie entre le syndicat et la commune.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est situé à GUICHAINVILLE (27930), 12 rue Concorde.

Article 16 : Durée du Syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Article 17 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Evreux Municipale.

Article 18 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

✧✧✧✧✧

ANNEXE

Liste des communes membres du SIEGE :

Aclou
Acon
Acquigny
Aigleville
Ailly
Aizier
Alizay
Ambenay
Amécourt
Amfreville-les-Champs
Amfreville-Saint-Amand
Amfreville-sous-les-Monts
Amfreville-sur-Iton
Andé
Angerville-la-Campagne
Appeville-Annebault
Armentières-sur-Avre
Arnières-sur-Iton
Asnières
Aulnay-sur-Iton
Autheuil-Authouillet
Authevernes
Authou
Aviron
Bacquepuis
Bacqueville
Bailleul-la-Vallée
Bâlines
Barc
Barneville-sur-Seine
Barquet
Barville
Bazincourt-sur-Epte
Bazoques
Beaubray
Beauficel-en-Lyons
Beaumontel
Beaumont-le-Roger
Bémécourt
Bérengeville-la-Campagne
Bernay
Bernienville
Bernouville
Berthouville
Berville-la-Campagne
Berville-sur-Mer
Beuzeville
Bézu-la-Forêt
Bézu-Saint-Eloi
Bois-Anzeray
Bois-Arnault
Boisemont
Bois-Jérôme-Saint-Ouen
Bois-le-Roi
Boisney
Bois-Normand-près-Lyre
Boisset-les-Prévanches
Boissey-le-Châtel
Boissy-Lamberville
Boncourt
Bonneville-Aptot
Bosgouet
Bosquentin
Bosrobert
Bosroumois
Bouafles
Bouchevilliers
Boulleville
Bouquelon
Bouquetot
Bourg-Achard
Bourg-Beaudouin
Bournainville-Faverolles
Bourneville-Sainte-Croix
Bourth
Bray
Brestot
Bretagnolles
Breteuil
Brétigny
Breuilpont
Breux-sur-Avre
Brionne
Broglie
Brosville
Bueil
Buis-sur-Damville
Burey
Caillouet-Orgeville
Cailly-sur-Eure
Calleville
Campigny
Canappeville
Caorches-Saint-Nicolas
Capelle-les-Grands
Caugé
Caumont
Cauverville-en-Roumois
Cesseville
Chaignes
Chaise-Dieu-du-Theil
Chamblac
Chambois
Chambord
Chambray
Champ-Dolent
Champenard
Champignolles
Champigny-la-Futelaye
Charleval
Château-sur-Epte
Chauvincourt-Provemont
Chavigny-Bailleul
Chennebrun

Chéronvilliers
Cierrey
Claville
Clef Vallée d'Eure
Collandres-Quincarnon
Colletot
Combon
Conches-en-Ouche
Condé-sur-Risle
Connelles
Conteville
Cormeilles
Corneville-la-Fouquetière
Corneville-sur-Risle
Corny
Coudray
Coudres
Courbépine
Courcelles-sur-Seine
Courdemanche
Courteilles
Crasville
Crestot
Criquebeuf-la-Campagne
Criquebeuf-sur-Seine
Croisy-sur-Eure
Crosville-la-Vieille
Croth
Cuverville
Dangu
Dardez
Daubeuf-la-Campagne
Daubeuf-près-Vatteville
Douains
Doudeauville-en-Vexin
Douville-sur-Andelle
Droisy
Drucourt
Duranville
Ecaquelon
Ecardenville-la-Campagne
Ecauville
Ecouis
Ecquetot
Emalleville
Emanville
Epaignes
Epégard
Epieds
Epreville-en-Lieuvin
Epreville-près-le-Neubourg
Etrépagny
Etréville
Eturqueraye
Evreux
Ezy-sur-Eure
Fains
Farceaux
Fatouville-Grestain
Fauville
Faverolles-la-Campagne
Ferrières-Haut-Clocher
Ferrières-Saint-Hilaire
Feuguerolles
Fiquefleur-Equainville
Flancourt-Crescy-en-Roumois
Fleury-la-Forêt
Fleury-sur-Andelle
Flipou
Folleville
Fontaine-Bellenger
Fontaine-l'Abbé
Fontaine-la-Louvet
Fontaine-sous-Jouy
Fort-Moville
Foucrainville
Foulbec
Fouqueville
Fourmetot
Franqueville
Freneuse-sur-Risle
Fresne-Cauverville
Fresne-l'Archevêque
Fresney
Gadencourt
Gaillon
Gamaches-en-Vexin
Garennes-sur-Eure
Gasny
Gauciel
Gaudreville-la-Rivière
Gauville-la-Campagne
Gisors
Giverny
Giverville
Glisolles
Glos-sur-Risle
Goupillières
Gournay-le-Guérin
Grand Bourgtheroulde
Grand-Camp
Grandvilliers
Graveron-Sémerville
Gravigny
Grosley-sur-Risle
Grossoeuvre
Guerny
Guichainville
Guiseniers
Hacqueville
Harcourt
Hardencourt-Cocherel
Harquency
Hauville
Hébécourt
Hecmanville
Hécourt
Hectomare
Hennezis
Herqueville
Heubécourt-Haricourt
Heudebouville
Heudicourt
Heudreville-en-Lieuvin
Heudreville-sur-Eure
Heuqueville

Hondouville
Honguemare-Guenouville
Houetteville
Houlbec-Cocherel
Houville-en-Vexin
Huest
Igoville
Illeville-sur-Montfort
Illiers-l'Evêque
Incarville
Irreville
Iville
Ivry-la-Bataille
Jouy-sur-Eure
Juignettes
Jumelles
La Baronnie
La Boissière
La Bonneville-sur-Iton
La Chapelle-Bayvel
La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
La Chapelle-Gauthier
La Chapelle-Hareng
La Chapelle Longueville
La Couture-Boussey
La Croisille
La Ferrière-sur-Risle
La Forêt-du-Parc
La Goulafrière
La Harengère
La Haye-Aubrée
La Haye-de-Calleville
La Haye-de-Routot
La Haye-du-Theil
La Haye-le-Comte
La Haye-Malherbe
La Haye-Saint-Sylvestre
La Heunière
La Houssaye
La Lande-Saint-Léger
La Madeleine-de-Nonancourt
La Neuve-Grange
La Neuve-Lyre
La Neuville-du-Bosc
La Noë-Poulain
La Poterie-Mathieu
La Pyle
La Roquette
La Saussaye
La Trinité
La Trinité-de-Réville
La Trinité-de-Thouberville
Launay
La Vacherie
La Vieille-Lyre
Le Bec-Hellouin
Le Bec-Thomas
Le Bois-Hellain
Le Bosc du Theil
Le Boulay-Morin
Le Cormier
Le Favril
Le Fidelaire
Le Fresne
Le Landin
Le Lesme
Le Manoir
Le Mesnil-Fuguet
Le Mesnil-Hardray
Le Mesnil-Jourdain
Le Neubourg
Le Noyer-en-Ouche
Le Planquay
Le Plessis-Grohan
Le Plessis-Hébert
Le Plessis-Sainte-Opportune
Léry
Les Andelys
Les Authieux
Les Barils
Les Baux-de-Breteuil
Les Baux-Sainte-Croix
Les Bottereaux
Les Damps
Les Hogues
Les Monts du Roumois
Les Places
Les Préaux
Les Thilliers-en-Vexin
Les Trois Lacs
Les Ventes
Le Theil-Nolent
Le Thil
Le Thuit
Le Thuit de l'Oison
Le Tilleul-Lambert
Le Tilleul-Othon
Le Torpt
Le Tremblay-Omonville
Le Troncq
Le Tronquay
Letteguives
Le Val-David
Le Val d'Hazey
Le Vaudreuil
Le Vieil-Evreux
L'Habit
L'Hosmes
Lieurey
Lignerolles
Lilly
Lisors
Livet-sur-Authou
Longchamps
Lorleau
Louversey
Louviers
Louye
Lyons-la-Forêt
Mainneville
Malleville-sur-le-Bec
Malouy
Mandeville
Mandres
Manneville-la-Raoult
Manneville-sur-Risle

Marais-Vernier
Marbeuf
Marbois
Marcilly-la-Campagne
Marcilly-sur-Eure
Martagny
Martainville
Martot
Mélicourt
Ménesqueville
Ménilles
Menneval
Mercey
Merey
Mesnil-en-Ouche
Mesnil-Rousset
Mesnil-sous-Vienne
Mesnils-sur-Iton
Mesnil-sur-l'Estrée
Mesnil-Verclives
Mézières-en-Vexin
Miserey
Moisville
Montfort-sur-Risle
Montreuil-l'Argillé
Morainville-Jouveaux
Morgny
Morsan
Mouettes
Mouflaines
Mousseaux-Neuville
Muids
Muzy
Nagel-Séez-Mesnil
Nassandres sur Risle
Neaufles-Auvergny
Neaufles-Saint-Martin
Neuilly
Neuville-sur-Authou
Noards
Nogent-le-Sec
Nojeon-en-Vexin
Nonancourt
Normanville
Notre-Dame-de-l'Isle
Notre-Dame-d'Epine
Notre-Dame-du-Hamel
Noyers
Ormes
Orvaux
Pacy-sur-Eure
Parville
Perriers-sur-Andelle
Perruel
Piencourt
Pinterville
Piseux
Pîtres
Plainville
Plasnes
Pont-Audemer
Pont-Authou
Pont-de-l'Arche
Pont-Saint-Pierre
Porte-Joie
Portes
Port-Mort
Poses
Pressagny-l'Orgueilleux
Prey
Puchay
Pullay
Quatremare
Quillebeuf-sur-Seine
Quittebeuf
Radepont
Renneville
Reuilly
Richeville
Roman
Romilly-la-Puthenaye
Romilly-sur-Andelle
Rosay-sur-Lieure
Rougemontiers
Rouge-Perriers
Routot
Rouvray
Rugles
Sacquenville
Saint-Agnan-de-Cernières
Saint-André-de-l'Eure
Saint-Antonin-de-Sommaire
Saint-Aubin-d'Ecrosville
Saint-Aubin-de-Scellon
Saint-Aubin-du-Thenney
Saint-Aubin-le-Vertueux
Saint-Aubin-sur-Gaillon
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Benoît-des-Ombres
Saint-Christophe-sur-Avre
Saint-Christophe-sur-Condé
Saint-Clair-d'Arcey
Saint-Cyr-de-Salerne
Saint-Cyr-la-Campagne
Saint-Denis-d'Augerons
Saint-Denis-des-Monts
Saint-Denis-le-Ferment
Saint-Didier-des-Bois
Sainte-Colombe-la-Commanderie
Sainte-Colombe-près-Vernon
Sainte-Geneviève-lès-Gasny
Saint-Elier
Saint-Eloi-de-Fourques
Sainte-Marie-d'Attez
Sainte-Marie-de-Vatimesnil
Sainte-Marthe
Sainte-Opportune-du-Bosc
Sainte-Opportune-la-Mare
Saint-Etienne-du-Vauvray
Saint-Etienne-l'Allier
Saint-Etienne-sous-Bailleul
Saint-Georges-du-Mesnil
Saint-Georges-du-Vièvre
Saint-Georges-Motel
Saint-Germain-de-Fresney
Saint-Germain-de-Pasquier

Saint-Germain-des-Angles
Saint-Germain-la-Campagne
Saint-Germain-sur-Avre
Saint-Germain-Village
Saint-Grégoire-du-Vièvre
Saint-Jean-de-la-Léqueraye
Saint-Jean-du-Thenney
Saint-Julien-de-la-Liègue
Saint-Laurent-des-Bois
Saint-Laurent-du-Tencement
Saint-Léger-de-Rôtes
Saint-Léger-du-Gennetey
Saint-Luc
Saint-Maclou
Saint-Marcel
Saint-Mards-de-Blacarville
Saint-Mards-de-Fresne
Saint-Martin-du-Tilleul
Saint-Martin-la-Campagne
Saint-Martin-Saint-Firmin
Saint-Meslin-du-Bosc
Saint-Ouen-de-Pontcheuil
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Ouen-de-Thouberville
Saint-Ouen-du-Tilleul
Saint-Paul-de-Fourques
Saint-Philbert-sur-Boissey
Saint-Philbert-sur-Risle
Saint-Pierre-de-Bailleul
Saint-Pierre-de-Cernières
Saint-Pierre-de-Cormeilles
Saint-Pierre-de-Salerne
Saint-Pierre-des-Fleurs
Saint-Pierre-des-Ifs
Saint-Pierre-du-Bosguérard
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Pierre-du-Vauvray
Saint-Pierre-la-Garenne
Saint-Quentin-des-Isles
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sébastien-de-Morsent
Saint-Siméon
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
Saint-Symphorien
Saint-Thurien
Saint-Victor-de-Chrétienville
Saint-Victor-d'Epine
Saint-Victor-sur-Avre
Saint-Vigor
Saint-Vincent-des-Bois
Saint-Vincent-du-Boulay
Sancourt
Sassey
Saussay-la-Campagne
Sébécourt
Selles
Serez
Serquigny
Surtauville
Surville
Suzay
Sylvains-Lès-Moulins
Terres de bord
Thenouville
Thiberville
Thibouville
Thierville
Tilleul-Dame-Agnès
Tillières-sur-Avre
Tilly
Tocqueville
Touffreville
Tournedos-Bois-Hubert
Tournedos-sur-Seine
Tourneville
Tourville-la-Campagne
Tourville-sur-Pont-Audemer
Toutainville
Touville
Triqueville
Trouville-la-Haule
Valailles
Val-de-Reuil
Val d'Orger
Valletot
Vandrimare
Vannecrocq
Vascoeuil
Vatteville
Vaux-sur-Eure
Venon
Verneuil d'Avre et d'Iton
Verneusses
Vernon
Vesly
Vexin-sur-Epte
Vézillon
Vieux-Port
Villegats
Villers-en-Vexin
Villers-sur-le-Roule
Villettes
Villez-sous-Bailleul
Villez-sur-le-Neubourg
Villiers-en-Désoeuvre
Vironvay
Vitot
Voiscreville
Vraiville

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-03-004

Sivos Hacqueville modification statuts

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-19 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Hacqueville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 19 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Hacqueville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Hacqueville ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 mars 2017 décidant de modifier les statuts du SIVOS d'Hacqeuville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 5 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Richeville ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés du SIVOS d'Hacqueville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS d'Hacqueville, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 3 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE d'HACQUEVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-19 du 3 mai 2017 portant modification des statuts du SIVOS d'Hacqueville

Article 1er :

En application des articles L 5210-1 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de Farceaux, Hacqueville, Le Thil en Vexin, Mouflaines, Richeville et Sainte Marie de Vatimesnil un syndicat qui prend la dénomination de S.I.V.O.S (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) d'Hacqueville.

Ce Syndicat a pour compétence d'assurer :

- la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires.
- la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire.
- la gestion et le fonctionnement de la garderie périscolaire.
- la gestion, l'entretien du bâtiment cantine-garderie.
- les bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires.

La gestion du transport scolaire est assurée par la Communauté de Communes du Vexin Normand.

Article 2 :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

1) 50% au nombre d'habitants
2) 50% au nombre d'élèves

Article 3 :

Le syndicat prévoit à son budget général toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son objet.

Les recettes du budget du SIVOS comprennent :

- la contribution des communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres.
- les produits des dons et legs.

- les remboursements d'assurance.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- le produit des emprunts.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 2 délégués titulaires par Commune, élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Article 5 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents, dont le nombre sera fixé librement par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical se réunira au moins deux fois par an.

Article 6 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le SIVOS est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

Article 7 :

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Richeville.

Article 8 :

Le Syndicat est constitué pour la durée illimitée.

Article 9 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Gisors.

✧✧✧✧✧

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-02-005

Arrêté d'agrément Marion HERY 2017-35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Arrêté portant agrément n°2017-35
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200072312

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 mars 2017, par Madame Marion HERY en qualité de Responsable SAAD SNA,

Considérant que le modèle d'attestation fiscale doit faire apparaitre les coordonnées entières des bénéficiaires,

Considérant que la prestation « aide à la préparation et à la prise de médicaments » doit être uniquement effectuée par du personnel médical qualifié

Le préfet de l'Eure

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SAD SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION**, dont l'établissement principal est situé Campus Espace Parc Technologique Plateau de l'Espace 1, avenue Hubert Curien 27200 VERNON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (27)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Évreux, le 2 mai 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-02-006

Récépissé modificatif SAD 2017-34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration modificatif n°2017-34
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200072312
N° SIREN 200072312

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2017 à l'organisme SAD Seine Normandie Agglomération
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 23 décembre 2016

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 15 mars 2017 par Madame Marion HERY en qualité de Responsable SAAD SNA, pour l'organisme SAD Seine Normandie Agglomération dont l'établissement principal est situé Campus Espace Parc Technologique Plateau de l'Espace 1, avenue Hubert Curien 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP200072312 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (27)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 2 mai 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-10-001

Récépissé Roland MARAIS 2017-36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration n°2017-36
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828992578
N° SIREN 828992578

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 9 mai 2017 par Monsieur Roland MARAIS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MARAIS Roland dont l'établissement principal est situé 13, rue Pichou 27400 LOUVIERS et enregistré sous le N° SAP828992578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA